

Acheter **vert!**

Un manuel
sur les marchés publics écologiques



Commission européenne



Acheter **vert!**

Un manuel
sur les marchés publics écologiques



Commission européenne

Avis important

Le présent manuel est un document indicatif des services de la Commission ne revêtant aucun caractère obligatoire pour cette institution, de quelque manière que ce soit. Il convient également de noter qu'il est sujet à modification selon l'évolution des pratiques de la Commission et de la jurisprudence de la Cour de justice.

**Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses
aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.**

**Un numéro unique gratuit (*):
00 800 6 7 8 9 10 11**

(*) Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800 ou peuvent facturer ces appels.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu.int>).

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2005

ISBN 92-894-8992-8

© Communautés européennes, 2005

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Printed in Belgium

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE

Table des matières

MARCHÉS PUBLICS ÉCOLOGIQUES — CARACTÉRISTIQUES.....	4
INTRODUCTION.....	5
CHAPITRE 1 — ACHETER ÉCOLOGIQUE: STRATÉGIES.....	9
1.1. Évaluer les besoins en formation et garantir l'accès aux informations sur l'environnement.....	9
1.2. Définir les priorités générales pour rendre vos marchés plus écologiques.....	10
CHAPITRE 2 — ORGANISATION DES MARCHÉS PUBLICS	12
2.1. Introduction.....	12
2.2. La nature de la procédure de passation des marchés publics.....	12
2.3. Les différentes phases de la procédure de passation des marchés publics.....	13
2.4. L'importance d'évaluer vos besoins réels	13
CHAPITRE 3 — DÉFINIR LES EXIGENCES DU MARCHÉ.....	14
3.1. Définir l'objet.....	14
3.2. Élaborer les spécifications techniques	17
3.3. Les labels écologiques.....	19
3.4. Achat de matériaux spécifiques et prise en compte des processus et méthodes de production.....	22
CHAPITRE 4 — SÉLECTION DES FOURNISSEURS, PRESTATAIRES DE SERVICES OU CONTRACTANTS.....	27
4.1. Introduction.....	27
4.2. Les critères d'exclusion.....	27
4.3. La capacité technique.....	28
CHAPITRE 5 — ATTRIBUTION DU MARCHÉ.....	32
5.1. Les règles générales d'attribution d'un marché.....	32
5.2. Utilisation des critères d'attribution.....	34
CHAPITRE 6 — CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	38
6.1. Les règles régissant les conditions du marché.....	38
6.2. Les conditions d'exécution du marché s'appliquant aux prestations de travaux et de services.....	38
6.3. Les conditions d'exécution du marché s'appliquant à la fourniture de biens.....	39
6.4. L'impact du transport.....	39

Marchés publics écologiques

Caractéristiques

Les marchés publics écologiques s'organisent selon un processus progressif dont les phases sont les suivantes:

- considérez les fournitures, services et travaux les mieux adaptés sur la base tant de leur impact environnemental que d'autres facteurs tels que les informations dont vous disposez, le choix sur le marché, les technologies existantes, les coûts et la visibilité (chapitre 1);
- identifiez vos besoins et exprimez-les convenablement. Choisissez un titre écologique afin de communiquer votre politique vers l'extérieur, l'objectif étant de garantir une transparence optimale vis-à-vis des fournisseurs ou prestataires de services potentiels et des citoyens que vous servez (chapitre 2);
- élaborez des spécifications techniques claires et précises en intégrant dans la mesure du possible des facteurs environnementaux (conditions d'acceptation/de refus) (chapitre 3):
 - recherchez des exemples de caractéristiques environnementales dans des bases de données/labels écologiques,
 - tirez profit des meilleures pratiques d'autres entités adjudicatrices; utiliser le travail en réseau pour obtenir et diffuser des informations,
 - adoptez une «approche du coût du cycle de vie» rigoureuse; ne déplacez pas les impacts environnementaux d'un stade du cycle de vie vers un autre,
 - utilisez des spécifications fondées sur les performances ou fonctionnelles, afin de stimuler les offres écologiques innovantes,
 - considérez les performances environnementales telles que l'utilisation des matières premières, les méthodes de production durable (lorsqu'elles sont appropriées au produit ou au service final), l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, les émissions, les déchets, la «recyclabilité», les produits chimiques dangereux, etc.,
 - si vous avez quelques incertitudes quant à l'existence, au prix et à la qualité des



© Communautés européennes

produits ou services écologiques, demandez des variantes écologiques;

- établissez des critères de sélection sur la base de la liste exhaustive des critères mentionnés dans les directives sur les marchés publics. Le cas échéant, intégrez des critères environnementaux afin de prouver la capacité technique nécessaire à la réalisation du marché. Précisez aux fournisseurs, prestataires de services ou contractants potentiels qu'ils peuvent utiliser des systèmes de gestion environnementale et des déclarations prouvant qu'ils satisfont aux critères (chapitre 4);
- établissez des critères d'attribution: lorsque le marché doit être attribué à l'«offre économiquement la plus avantageuse», il convient d'intégrer des critères environnementaux pertinents, soit comme références afin de comparer les offres écologiques les unes avec les autres (lorsque les spécifications techniques définissent le marché comme écologique), soit comme un moyen d'intégrer un élément environnemental (lorsque les spécifications techniques définissent le marché d'une manière «neutre») et de lui accorder un certain poids. Considérez le coût du cycle de vie (chapitre 5)!;
- utilisez les conditions d'exécution du marché comme un moyen de fixer d'autres conditions environnementales pertinentes, outre le marché écologique. Dans la mesure du possible, insistez sur l'utilisation de modes de transport qui respectent l'environnement (chapitre 6);
- veillez toujours à ce que tout ce que vous demandez aux soumissionnaires potentiels et leurs offres soient bien liés à l'objet du marché.

Introduction

Quel est le lien entre les marchés publics et l'environnement?

En Europe, les pouvoirs publics sont des consommateurs importants, puisqu'ils dépensent quelque 16 % du produit intérieur brut de l'Union européenne (UE) (ce qui représente la moitié du PIB de l'Allemagne). En utilisant leur pouvoir d'achat pour acquérir des biens et des services qui respectent également l'environnement, ils peuvent contribuer de manière significative au développement durable. Les marchés publics écologiques couvrent des domaines tels que l'acquisition d'ordinateurs et de bâtiments à haut rendement énergétique, de meubles de bureau en bois provenant de forêts gérées de manière durable, de papier recyclable, de voitures électriques, de moyens de transport publics respectueux de l'environnement, d'alimentation biologique dans les cantines, d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables et de systèmes de climatisation offrant des solutions environnementales à la pointe de la technologie.

Les marchés publics écologiques permettent aussi de montrer l'exemple et d'influencer le marché. La promotion des marchés publics écologiques est un moyen pour les pouvoirs publics de véritablement inciter l'industrie à développer des technologies vertes. Dans certains secteurs de produits, travaux et services, l'impact peut être considérable car les acquéreurs publics représentent une part non négligeable du marché (ordinateurs, bâtiments à haut rendement énergétique, transports publics, etc.).

Enfin, si l'on considère les coûts du cycle de vie d'un marché, on s'aperçoit que les marchés publics écologiques permettent de réaliser des économies tout en préservant notre environnement. Une politique



© Communautés européennes

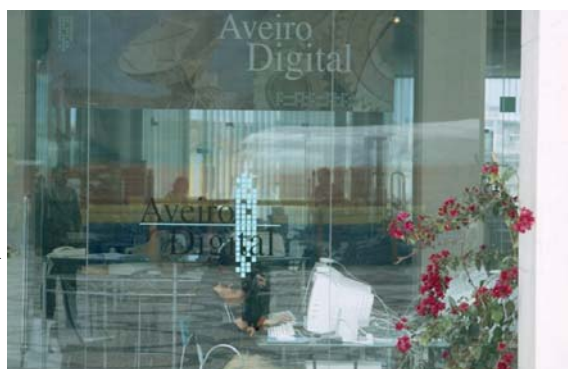
d'achat judicieuse vous permettra d'économiser des matières premières et de l'énergie, de réduire la production de déchets et la pollution et d'encourager des comportements favorisant la durabilité.

Avantages potentiels pour l'environnement

La Commission européenne a cofinancé un projet de recherche — appelé Relief⁽¹⁾ — qui avait pour but d'évaluer scientifiquement les avantages potentiels pour l'environnement de l'adoption à grande échelle de marchés publics écologiques à travers l'UE. Il en ressort que:

- si tous les pouvoirs publics à travers l'UE se fournissaient en électricité verte, cela permettrait d'économiser l'équivalent de 60 millions de tonnes de CO₂, soit 18 % de l'engagement de l'UE en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du protocole de Kyoto. L'économie serait pratiquement du même ordre si les pouvoirs publics optaient pour des bâtiments à haute qualité environnementale;
- si tous les pouvoirs publics à travers l'UE s'équipaient d'ordinateurs à plus faible consommation énergétique, incitant l'ensemble du marché à faire de même, il en résulterait une économie de 830 000 tonnes de CO₂;
- si tous les pouvoirs publics européens optaient pour l'installation de toilettes et de robinets efficaces dans leurs bâtiments, la consommation d'eau serait réduite de 200 millions de tonnes (soit 0,6 % de la consommation totale des ménages dans l'UE).

(1) Ce projet a été financé par l'action clé «La ville de demain et le patrimoine culturel» dans le cadre du cinquième programme-cadre de RTD. Un manuel a été publié pour aider les pouvoirs publics locaux à mener une politique d'achats plus écologique. Pour toute information complémentaire sur le projet Relief, voir <http://www.iclei.org/europe/ecoprocura/info/politics.htm>



© Communautés européennes



© Communautés européennes

Ce manuel est destiné à aider les pouvoirs publics à lancer une politique d'achats écologiques avec les meilleures chances de réussite. Les possibilités qu'offre la législation communautaire européenne y sont présentées d'une manière concrète. Il propose également des solutions simples et efficaces qui peuvent être utilisées dans le cadre des procédures de passation des marchés publics. Pour des raisons pratiques, le manuel suit la logique et la structure de la procédure de passation des marchés. Il fournit en outre de nombreux exemples pratiques d'achats écologiques effectués par des pouvoirs publics dans toute l'UE ⁽¹⁾.

Si ce manuel s'adresse en premier lieu aux pouvoirs publics, nous espérons qu'il suscitera néanmoins

l'intérêt des acheteurs du secteur privé. En outre, il devrait s'avérer utile aux fournisseurs, prestataires de services et contractants — notamment les petites entreprises — qui seront plus à même de comprendre et de satisfaire les exigences en matière d'achats écologiques qui leur sont imposées.

Ce manuel est disponible sur le site web Europa de la Commission sur les marchés publics écologiques qui contient d'autres informations pratiques, des liens utiles et des informations sur les contacts pour les pouvoirs adjudicateurs souhaitant mener une politique d'achats plus écologique (<http://europa.eu.int/comm/environment/gpp/>).

⁽¹⁾ **Avis important:** bien que les informations contenues dans ce manuel aient été soigneusement vérifiées, la Commission européenne décline toute responsabilité quant aux cas spécifiques cités dans le manuel ou aux sites web les concernant.

Contexte politique et juridique

Pendant très longtemps, les autorités chargées des achats n'ont pas réellement pris en compte la valeur environnementale des biens, services ou travaux.

Le contexte économique et politique mondial a toutefois évolué, avec l'émergence du **concept de développement durable** — «un développement répondant aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs» — et la nécessité d'intégrer des considérations environnementales dans toutes les autres politiques (parallèlement aux aspects économiques et sociaux).

Depuis son inclusion dans le traité en 1997, le développement durable est considéré comme une clé de voûte de l'UE. À **Lisbonne** en 2000, les dirigeants de l'UE s'étaient fixé comme objectif de «devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique au monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale» d'ici à 2010. Un troisième pilier, à savoir l'environnement, est venu compléter la stratégie de Lisbonne après l'adoption en 2001 par le Conseil européen de Göteborg de la **stratégie de développement durable de l'UE** ⁽¹⁾. Cette stratégie a marqué un tournant décisif. L'objectif était de promouvoir la croissance économique et la cohésion sociale tout en préservant l'environnement. En contrepartie, il faudra mettre les objectifs environnementaux en balance avec leur impact économique et social, ce qui implique, dans la mesure du possible, la mise au point de solutions qui soient favorables à la fois à l'économie, à l'emploi et à l'environnement. En 2002, le Conseil et le Parlement européen ont adopté le **sixième programme d'action pour l'environnement (PAE)** ⁽²⁾, lequel fixe la feuille de route environnementale de l'UE pour les dix prochaines années et identifie

quatre domaines d'action prioritaires: le changement climatique, la nature et la biodiversité, la gestion des ressources, l'environnement et la santé.

La mise en œuvre de la stratégie de développement durable de l'UE et du sixième PAE dans l'Union élargie sera particulièrement ardue.

Au **niveau international**, l'UE a joué un rôle prépondérant dans l'élaboration et la promotion d'accords et de conventions internationales clés dans le domaine de l'environnement. Avec la ratification en 2002 du protocole de Kyoto sur le changement climatique par exemple, l'UE s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 8 % entre 2008 et 2012 (par rapport aux niveaux de 1990).

Réussir le développement durable à tous les niveaux de gouvernance suppose une **intégration de la dimension environnementale** dans toutes les autres politiques, par le biais d'une mise en œuvre correcte des politiques environnementales en favorisant l'utilisation d'instruments de marché et en informant le public afin de susciter les changements de comportement nécessaires ⁽³⁾. Au niveau mondial, il est fait spécifiquement mention des marchés publics écologiques dans le «plan de mise en œuvre» du **sommet mondial pour le développement durable** qui s'est tenu à Johannesburg du 26 août au

⁽¹⁾ COM(2001) 264 final.

⁽²⁾ Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, JO L 242 du 10.9.2002.

⁽³⁾ À noter que le présent manuel se limite à l'aspect environnemental du développement durable. Pour ce qui est de l'aspect social du développement durable, il convient de se reporter à la communication interprétative de la Commission du 15 octobre 2001 sur les possibilités d'intégrer des aspects sociaux dans les marchés publics et aux nouvelles directives sur les marchés publics qui font explicitement référence à ces possibilités.

4 septembre 2002 et préconise d'«encourager les autorités compétentes à tous les niveaux à prendre le développement durable en considération dans leur processus de décision [et de] promouvoir des politiques de passation des marchés publics qui encouragent le développement et la diffusion de biens et de services respectueux de l'environnement»⁽¹⁾.

Dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les pays membres de cette organisation ont adopté une recommandation du Conseil visant à «améliorer les performances environnementales des marchés publics»⁽²⁾.

Dans sa **communication interprétative** du 4 juillet 2001⁽³⁾, la Commission européenne présente les possibilités qu'offre la législation communautaire d'intégrer des considérations environnementales dans les procédures de passation des marchés publics. La Cour de justice clarifie davantage ces possibilités⁽⁴⁾.

Les **directives sur les marchés publics**⁽⁵⁾, adoptées le 31 mars 2004, renforcent et complètent le cadre juridique existant. Dans leurs considérants et leurs dispositions, il est spécifiquement fait référence aux possibilités d'intégrer des considérations environnementales dans les critères de sélection et d'attribution liés aux spécifications techniques, ainsi que dans les conditions d'exécution du marché.

Bien que les directives ne s'appliquent qu'à la passation des marchés publics dont la valeur estimée dépasse certains seuils (tel que stipulé dans les directives), la Cour de justice a statué en faveur de l'application des principes du traité CE concernant l'égalité de traitement et la transparence, ainsi que la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, également aux marchés dont la valeur est inférieure à ces seuils.



© Communautés européennes

(1) Pour plus d'informations, voir http://www.un.org/esa/sustdev/documents/WSSD_POI_PD/English/POIToc.htm

(2) Voir le texte sur l'internet, 23 janvier 2002, C(2002) 3, <http://www.oecd.org/>

(3) Communication interprétative de la Commission du 4 juillet 2001 sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et les possibilités d'intégrer des considérations environnementales dans lesdits marchés [COM(2002) 274 final].

(4) Arrêts de la Cour de justice du 17 septembre 2002 dans l'affaire C-513/99 et du 4 décembre 2003 dans l'affaire C-448/01.

(5) Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (ci-après dénommée la «directive 2004/18/CE») et directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 coordonnant les procédures de passation de marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (ci-après dénommée la «directive 2004/17/CE»).

Chapitre 1

Acheter écologique: stratégies

En principe, la décision politique d'acheter «écologique» ne devrait pas poser de problème particulier aux pouvoirs publics, quels qu'ils soient. En effet, ils devraient y être incités non seulement par les bénéfices engendrés pour l'environnement, mais aussi par l'image qu'ils donneront au public. En réalité, l'adoption d'une politique d'achats écologiques n'implique généralement aucun changement structurel de la part de l'entité adjudicatrice.

Il n'en demeure pas moins que, dans un premier temps, la mise en pratique de cette politique requiert un certain degré de planification stratégique: organiser une formation appropriée du personnel chargé des achats, garantir l'accès aux informations sur l'environnement et définir des priorités lors du choix des marchés possédant le plus grand potentiel d'«écologisation». Une fois ces conditions remplies, les pouvoirs adjudicateurs pourront procéder à l'organisation proprement dite de la procédure de passation des marchés publics écologiques (chapitre 2).

1.1. Évaluer les besoins en formation et garantir l'accès aux informations sur l'environnement

Le personnel responsable des achats doit acquérir les connaissances juridiques, financières et environnementales indispensables pour être à même de décider dans quelle mesure et à quel niveau on peut efficacement intégrer des facteurs environnementaux dans la procédure de passation



© Communautés européennes

des marchés, s'ils sont introduits au niveau approprié afin d'obtenir le meilleur rapport qualité/prix et s'ils correspondent aux priorités environnementales que s'est fixées le pouvoir adjudicateur.

Un guide de bonnes pratiques environnementales à Barcelone

Les autorités locales de Barcelone ont conçu à l'intention de leurs 12 000 employés un guide de bonnes pratiques environnementales qui comprend des informations sur les achats écologiques et couvre d'autres questions environnementales (1).

(1) Pour de plus amples informations, voir http://www.bcn.es/agenda21/A21_text/guies/GreenOfficeGuide.pdf

Il est important d'informer un large éventail de parties intéressées, y compris les fournisseurs, prestataires de services ou contractants actuels et futurs, d'une politique d'achats écologiques, de sorte qu'elles prennent en compte les nouvelles exigences.

La coopération entre les pouvoirs adjudicateurs est une autre méthode qui permet d'améliorer l'accès à l'expertise et au savoir-faire en matière d'environnement, et de communiquer cette politique au monde extérieur.

Lignes directrices pour les achats écologiques dans le Voralberg

Le Land de Voralberg en Autriche consiste en 96 petites municipalités réparties dans une zone où la densité de population est relativement faible. La plupart des municipalités n'emploient pas d'acheteurs à temps complet, encore moins des spécialistes de l'environnement. Dans ces circonstances, pour mener à bien une politique d'achats écologiques, la seule solution était de coopérer et de soulager les acheteurs au maximum du travail technique consistant à établir les critères. Pour ce faire, le Land de Voralberg a conçu des lignes directrices écologiques pour les achats de services de construction ainsi que pour les fournitures et matériel de bureau. On peut désormais les consulter sur l'internet (2).

(2) Pour de plus amples informations, voir <http://www.voralberg.at>

1.2. Définir les priorités générales pour rendre vos marchés plus écologiques

- Adoptez une approche progressive: concentrez-vous dans un premier temps sur un nombre limité de produits et de services dont l'impact sur l'environnement est manifeste ou pour lesquels des options plus écologiques sont facilement disponibles sans entraîner de coût supplémentaire (par exemple le papier recyclé et les équipements de bureau à haut rendement énergétique). Sinon, commencez par vous assurer que le cahier des charges n'a pas d'impact négatif sur l'environnement (par exemple en excluant l'utilisation de composants recyclés).

L'approche progressive adoptée à Dunkerque et à Lille

La ville de Dunkerque en France a adopté une approche progressive qui s'est concrétisée par des efforts initiés en 1999 en faveur de marchés publics écologiques. Elle s'est tout d'abord concentrée sur un produit, et, comme elle a gagné en confiance grâce aux tests et à une collaboration étroite avec les usagers, elle a réussi à créer un environnement propice à passer à une politique d'achats écologiques plus systématique et à considérer des options plus écologiques pour d'autres produits.

La ville de Lille a, quant à elle, mis en place un bureau dont la mission est de former ses acheteurs à rechercher des produits de substitution ayant un impact moindre sur l'environnement. Ils ont commencé avec six produits: le papier, la peinture, l'encre d'impression, les produits d'entretien, l'éclairage public et le bois. Ils définiront ensuite une procédure pour appliquer cette politique à d'autres produits.

- Considérez l'impact sur l'environnement. Choisissez des produits (par exemple un parc automobile) ou des services (par exemple des services de nettoyage) qui ont un impact notable sur l'environnement.
- Concentrez-vous sur un ou plusieurs problèmes environnementaux, tels que



© Communautés européennes

le changement climatique ou les déchets. Intégrez des exigences générales sur l'efficacité énergétique ou la recyclabilité.

- Considérez la disponibilité et le coût d'alternatives plus écologiques. Existe-t-il des produits (plus) écologiques sur le marché? Répondent-ils à vos exigences? Pouvez-vous en assumer le coût?
- Évaluez la disponibilité des données. Êtes-vous en mesure de recueillir les données scientifiques et environnementales nécessaires à la détermination des critères pour un produit donné? Vous sera-t-il difficile de décider des critères techniques et de les exprimer dans un appel d'offres?

Base de données de la Commission pour les produits et services

La Commission européenne a établi une base de données contenant des informations environnementales élémentaires concernant une centaine de groupes de produits et services. Ces informations de base, par exemple les labels écologiques qui existent pour un certain produit ou les principaux impacts de celui-ci sur l'environnement, sont destinées aux acheteurs des secteurs public et privé. On peut consulter cette base de données à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/environment/green_purchasing

- **Privilégiez la visibilité.** Quel sera le degré de visibilité de la politique écologique pour le public et le personnel? Percevront-ils les efforts déployés pour améliorer nos performances environnementales? Des changements de grande envergure comme le type de véhicules utilisés par les autorités ou le fait de servir dorénavant des repas biologiques dans les cantines scolaires sont des moyens de les sensibiliser à cette politique et d'associer celle-ci à d'autres projets environnementaux.
- **Considérez le potentiel de développement technologique.** Si, dans le cadre de la politique des achats écologiques, on peut cibler des produits et des services à un stade initial de leur développement et de leur mise sur le marché, les chances de réussite sont meilleures que si l'on essayait de modifier les caractéristiques environnementales de secteurs déjà développés.

Projet pilote allemand de chauffage des piscines à l'énergie solaire

En 1983, la Commission européenne et le ministère allemand de la recherche et de la technologie ont lancé un projet pilote qui consistait à remplacer l'énergie conventionnelle par l'énergie solaire pour chauffer l'eau des piscines. Le coup de pouce financier donné à ce produit innovant grâce à cette passation de marché public a permis d'en réduire le prix, le rendant du même coup plus attractif aux acheteurs du secteur privé.

- Adoptez une approche scientifique solide fondée sur le cycle de vie. Évitez de transférer l'impact environnemental d'une phase du cycle de vie d'un produit vers une autre. Recherchez des informations pertinentes dans les spécifications sous-jacentes des labels écologiques ou sur les sites internet et bases de données destinés à l'information des consommateurs.



Chapitre 2

Organisation des marchés publics

Résumé

- Les acheteurs du secteur public sont tenus à une obligation plus stricte que les acheteurs du secteur privé d'obtenir le meilleur rapport qualité/prix et de garantir des procédures de passation de marchés équitables. Le meilleur rapport qualité/prix n'exclut pas les considérations environnementales. Par équitable, il faut entendre offrir l'égalité des chances et garantir la transparence.
- La phase préparatoire est cruciale. Une analyse et une planification approfondies sont essentielles avant de lancer un appel d'offres lorsque des objectifs environnementaux sont en jeu.
- Il est particulièrement important d'analyser exactement vos besoins avant d'opter pour une solution.

2.1. Introduction

Afin de garantir le succès d'une politique environnementale, il est essentiel de considérer la procédure de passation des marchés publics elle-même. Une politique de passation de marchés écologiques peut, faute de mise en œuvre minutieuse, être mise en échec par des questions pratiques telles que: Quand y faire appel? (C'est-à-dire à quel moment de la procédure de passation faut-il introduire les critères écologiques?) Auprès de qui? (C'est-à-dire à qui s'adresser pour pouvoir satisfaire la demande écologique?) Quels critères écologiques utiliser?

2.2. La nature de la procédure de passation des marchés publics

La passation des marchés publics consiste, par essence, à faire se rencontrer l'offre et la demande, comme c'est le cas pour n'importe quelle procédure de passation de marchés du secteur privé, à la différence que, pour les pouvoirs adjudicateurs du secteur public, une prudence particulière s'impose lors de l'attribution des marchés. Il s'agit en effet d'entités publiques financées par les contribuables.

Cette prudence particulière doit se traduire par le respect de deux grands principes:

- obtenir le meilleur rapport qualité/prix,
- garantir un traitement équitable.



© Communautés européennes

Le meilleur rapport qualité/prix

Les pouvoirs adjudicateurs doivent s'efforcer d'obtenir le meilleur rapport qualité/prix avec l'argent des contribuables quelle que soit la nature du marché concerné. Le meilleur rapport qualité/prix ne signifie pas nécessairement de sélectionner l'offre la moins chère. Cela signifie que vous devez obtenir la meilleure offre selon les paramètres que vous avez fixés. Un de ces paramètres peut être la protection de l'environnement et avoir le même poids que les autres facteurs qui déterminent l'attribution du marché. Ainsi, le meilleur rapport qualité/prix n'exclut pas les considérations environnementales.

Garantir un traitement équitable

Garantir un traitement équitable suppose le respect des principes du marché intérieur sur lesquels se fondent les directives relatives aux marchés publics et la législation nationale qui les transpose. Le plus important de ces principes, l'égalité de traitement, implique pour tous les concurrents des chances équivalentes d'accéder au marché. Afin de garantir ces conditions de pleine concurrence, il convient également d'appliquer le principe de transparence.

Parmi les dispositions qui concrétisent ce principe d'**égalité de traitement** dans les directives sur les marchés publics, on peut par exemple citer la date limite de réception des offres et des demandes de participation, et les règles communes relatives aux spécifications techniques.

On trouve des exemples de l'application du principe de **transparence** dans les différentes dispositions concernant la publication des avis et l'obligation de la part des pouvoirs adjudicateurs d'informer les soumissionnaires concernés des motifs du rejet de leur offre.

2.3. Les différentes phases de la procédure de passation des marchés publics

Quelle que soit la procédure de passation d'un marché, la phase préparatoire est cruciale. Toute erreur à ce stade aura des répercussions négatives sur chacune des phases ultérieures et, en fin de compte, sur le résultat final, étant donné que chaque phase s'appuie sur la précédente. C'est pourquoi, avant d'entamer une procédure d'appel d'offres, il convient de prendre le temps de bien définir l'objet du contrat et les instruments à utiliser pour atteindre le résultat final. Un autre facteur qui souligne l'importance de la phase préparatoire est que ce sont généralement les phases initiales de la procédure de passation d'un marché qui offrent les meilleures possibilités d'intégrer des considérations environnementales.

La structure générale d'une procédure de passation de marché dans le secteur public est par essence semblable à celle du secteur privé. Elles suivent grosso modo le même schéma, à savoir définir l'objet du marché, élaborer les spécifications techniques et les paramètres contractuels pour le produit/les travaux/le service, sélectionner le bon candidat et déterminer la meilleure offre.

Ce manuel consacre un chapitre à chacune des phases et offre des pistes pour la prise en compte de l'aspect environnemental dans chacune d'elles; il cite également des exemples concrets et formule des recommandations.

2.4. L'importance d'évaluer vos besoins réels

Une étape cruciale de la phase préparatoire, avant même de définir l'objet du marché, est l'évaluation de vos besoins réels.

Vous devez par exemple diffuser des informations au public. Admettons que vous décidiez d'acheter des dépliants imprimés, des posters, des brochures et des annonces dans la presse. Toutefois, si vous raisonnez en termes de solutions potentielles plutôt qu'en termes de besoins réels, vous opterez peut-être pour des solutions plus respectueuses de l'environnement comme la diffusion électronique d'informations sur des sites web ou au moyen de courriers électroniques.

Il est donc préférable, par souci d'efficacité, de décrire vos besoins de manière fonctionnelle, afin de n'exclure aucune des possibilités disponibles sur le marché. Une fois que vous aurez convenablement analysé vos besoins, vous en viendrez peut-être à la conclusion qu'il n'est même pas nécessaire de passer un marché.

Acheter moins à Pori

Acheter écologique ne signifie pas toujours acheter des produits plus écologiques. Cela peut simplement signifier acheter moins. La ville de Pori en Finlande, située au bord de la mer Baltique, a créé un service interne de réutilisation qui fonctionne grâce à un panneau d'affichage sur l'internet. Les employés qui n'utilisent plus certains équipements de bureau peuvent les proposer à d'autres services ou membres du personnel qui en ont besoin ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Pour de plus amples informations, voir <http://www3.iclei.org/egpis/egpc-061.html>

Chapitre 3

Définir les exigences du marché

Résumé

- Lors de la définition de l'objet d'un marché, les pouvoirs adjudicateurs ont toute liberté de choisir ce qu'ils souhaitent acquérir, ce qui laisse une large marge de manœuvre pour intégrer des considérations environnementales pour autant que cela n'engendre pas une distorsion du marché, notamment en en restreignant ou en empêchant l'accès.
- Une analyse de marché peut permettre d'obtenir des informations essentielles sur les options environnementales existantes et sur les taux et les conditions généralement pratiqués.
- Les spécifications techniques sous-jacentes aux labels écologiques peuvent s'avérer très utiles dans le cadre de la formulation des spécifications techniques; cependant, le pouvoir adjudicateur ne peut imposer aux soumissionnaires d'avoir souscrit à un système de label écologique déterminé.
- Le cas échéant, il est permis de préconiser des matériaux spécifiques et des méthodes de production respectueuses de l'environnement.

3.1. Définir l'objet

L'«objet» d'un marché désigne le produit, le service ou les travaux que vous souhaitez acquérir. Ce processus de détermination débouche habituellement sur une description basique du produit, du service ou des travaux, mais il peut également prendre la forme d'une définition fondée sur la performance.

En ce qui concerne les considérations environnementales, une définition fondée sur les performances semble préférable étant donné que, dans ce cas de figure, le pouvoir adjudicateur n'a plus besoin de préciser méticuleusement toutes les caractéristiques auxquelles doivent répondre le produit, le service ou les travaux, mais peut se limiter à indiquer l'effet recherché.

3.1.1. Le droit de choisir

Théoriquement, vous êtes libre de définir l'objet du marché comme bon vous semble, du moment que



© Communautés européennes

cela répond à vos besoins. La législation sur les marchés publics s'intéresse davantage à la *manière* d'acheter des pouvoirs adjudicateurs qu'à la nature de ce qu'ils achètent. C'est pourquoi aucune des directives sur les passations de marchés n'apporte de restriction quant à l'objet du marché en soi.

Toutefois, la liberté de définir un marché a ses limites. Dans certains cas, le choix d'un produit, d'un service ou de travaux spécifiques peut provoquer une distorsion de la libre concurrence des entreprises de l'UE dans le domaine des marchés publics. Certains garde-fous s'imposent.

Ces garde-fous résident tout d'abord dans le fait que les dispositions du traité CE sur la non-discrimination, la libre prestation de services et la libre circulation des marchandises s'appliquent en toutes circonstances, et donc aussi aux marchés publics dont la valeur est inférieure aux seuils stipulés dans les directives ou à certains aspects des marchés qui ne sont pas formellement couverts par les directives. Dans la pratique, cela signifie que vous devez vous assurer que le marché n'affectera pas l'accès d'autres opérateurs européens à votre marché national. Le deuxième garde-fou est que, selon les règles s'appliquant aux passations de marchés publics, les spécifications techniques utilisées pour définir le marché ne peuvent l'être de manière discriminatoire.

3.1.2. Choisir un titre écologique pour le marché

Un titre écologique permet aux soumissionnaires d'identifier plus facilement ce que l'on attend d'eux, tout en véhiculant le message que les performances environnementales du produit ou du service joueront un rôle important pour ce marché.

Un titre écologique choisi par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement

L'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE-BIM) ⁽¹⁾ a donné le titre suivant à son appel d'offres pour des services de nettoyage: «Marché de nettoyage écologique». Voici d'autres titres pouvant également convenir: «Marché de services de restauration biologique» ou «Bâtiment à haut rendement énergétique».

⁽¹⁾ Voir <http://www.ibgebim.be/>

L'utilisation de titres à caractère «publicitaire» permet de véhiculer le message non seulement aux fournisseurs potentiels mais également à la communauté locale et à d'autres pouvoirs adjudicateurs.

3.1.3. La réalisation d'une étude de marché

Au moment de déterminer ce que l'on souhaite acquérir, il est essentiel d'avoir une idée de ce qu'il y a sur le marché. Il est en effet très difficile de développer un concept pour un produit, un service ou des travaux sans savoir ce qui est disponible. Les alternatives écologiques ne sont pas toujours visibles ou bien promues.

Il faudra donc entreprendre des recherches, sous la forme par exemple d'une étude de marché. Il s'agit d'une étude générale relative au potentiel existant sur le marché susceptible de satisfaire vos besoins définis. Les résultats seront satisfaisants pour autant que cette analyse soit menée dans un esprit d'ouverture et d'objectivité, en se concentrant sur les solutions générales existantes sur le marché et non

pas en favorisant certains soumissionnaires. Elle présentera ensuite des alternatives respectueuses de l'environnement, s'il en existe, et le niveau moyen des coûts des options disponibles.

Rechercher le produit adéquat

Une collectivité qui projette d'acheter des barrières et des bancs publics pourrait s'informer des matériaux disponibles sur le marché, comme du bois provenant de forêts gérées dans le respect de l'environnement ou des matières synthétiques dérivées de matières premières recyclées.

3.1.4. Recommandations concernant les marchés de travaux

Dans le secteur des travaux, une attention particulière est accordée à ce que l'on appelle la «construction durable». Il arrive fréquemment que les gouvernements, dans leur rôle de pouvoirs adjudicateurs, s'associent avec des entrepreneurs et des architectes afin de développer des méthodes de construction respectueuses de l'environnement.

Une expérience française en faveur de logements plus écologiques

Le gouvernement français a lancé des projets d'application de la méthode HQE (haute qualité environnementale) dont l'objectif est d'obtenir une haute qualité environnementale dans le secteur du bâtiment pour les logements sociaux et l'aménagement urbain. Cette méthode se concentre sur la conception de bâtiments à faible consommation d'eau et d'énergie et qui nécessitent moins d'entretien ⁽²⁾.

⁽²⁾ Pour de plus amples informations, voir http://www.logement.equipement.gouv.fr/alaune/dossiers/presse_030102.pdf

Certains projets, tant publics que privés, sont soumis à la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE). Cette obligation ne découle pas des directives sur la passation des marchés

publics, mais peut avoir un impact sur la définition de l'objet ou les conditions d'exécution d'un marché ⁽¹⁾. L'évaluation des incidences sur l'environnement permet aux autorités nationales d'obtenir des informations pertinentes pour leur permettre de prendre des décisions en connaissant parfaitement l'impact qu'elles auront sur l'environnement. Lors de la définition de l'objet du contrat, la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement peut déboucher sur une décision plus équilibrée.

De la même façon, la directive 2002/91/CE sur la performance énergétique des bâtiments ⁽²⁾, qui oblige les États membres à fixer des exigences minimales en matière de performance énergétique des bâtiments neufs et des bâtiments existants de grande taille qui font l'objet de travaux de rénovation importants, aura un impact sur la définition de l'objet et des spécifications techniques du marché de travaux passé dans le cadre de la construction ou de la rénovation de ces bâtiments.

⁽¹⁾ L'évaluation des incidences sur l'environnement a été introduite en 1985 par la directive 85/337/CEE (JO L 175 du 5.7.1985, p. 40), modifiée par la directive 97/11/CE (JO L 73 du 14.3.1997, p. 5).

⁽²⁾ Directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 (JO L 1 du 4.1.2003) à transposer en droit national d'ici au 4 janvier 2006 au plus tard.

3.1.5. Recommandations concernant les marchés de fournitures et de services

Les avantages pour l'environnement des marchés de fournitures et de services écologiques sont liés au résultat final: la fourniture ou le service finaux.

Une considération importante est d'améliorer globalement la consommation d'énergie, notamment grâce à une meilleure efficacité énergétique, avec non seulement des avantages pour l'environnement, mais aussi des économies budgétaires.

Un autre élément à prendre en compte est l'impact sur l'environnement du produit ou du service écologique au stade de l'élimination des déchets. Une étude de marché peut révéler des grandes différences en termes:

- de **volume** des déchets à éliminer,
- d'**impact** néfaste de certains matériaux,
- de quantité de matériaux **recyclables**.





© Communautés européennes

Une autre caractéristique importante concerne la durabilité du produit, c'est-à-dire la question de savoir s'il est conçu pour durer. Il est parfois tentant d'acheter le produit le moins cher, mais, à long terme, cette opération peut se révéler plus onéreuse et même nuisible à l'environnement. Des produits de qualité inférieure (indépendamment de leurs caractéristiques environnementales) ont généralement une durée de vie plus courte. Un produit bon marché qu'il faut remplacer plus souvent qu'un produit plus cher générera des coûts plus élevés, une consommation d'énergie supplémentaire et davantage de déchets. D'une manière générale, et en particulier pour ce qui est des marchés de services, l'accent devrait être mis sur la performance environnementale; vous pouvez ainsi choisir le mode d'exécution du marché le moins nuisible à l'environnement en tenant compte des équipements et des matériaux utilisés.

3.2. Élaborer les spécifications techniques

3.2.1. Les spécifications techniques

Une fois que vous avez défini l'objet du marché, il convient de le traduire en spécifications techniques mesurables, directement applicables à une procédure de passation des marchés publics. Cet exercice est comparable à la transformation d'une esquisse en tableau. Les spécifications techniques ont deux fonctions:

- elles décrivent le marché de manière à permettre aux entreprises de décider s'il présente un quelconque intérêt pour elles. Ainsi, elles déterminent le niveau de concurrence;
- elles fournissent des conditions requises mesurables qui serviront à l'évaluation des offres. Elles constituent des critères de conformité minimaux. Si elles ne sont pas claires et correctes, certaines offres seront inévitablement hors cadre. Il convient de rejeter toute offre non conforme aux spécifications techniques.

3.2.2. Les spécifications fondées sur les performances

Les directives sur les passations de marchés publics (2004/17/CE et 2004/18/CE) autorisent expressément les pouvoirs adjudicateurs à choisir entre des spécifications fondées sur des normes techniques ou des exigences fondées sur les performances⁽¹⁾. L'approche fondée sur les performances offre en principe un plus grand potentiel de créativité du marché, pouvant même, dans certains cas, inciter le marché à développer des solutions techniques innovantes. Si vous optez pour cette approche, il n'est pas nécessaire de formuler en détail les spécifications techniques.

⁽¹⁾ Voir article 23 de la directive 2004/18/CE et article 34 de la directive 2004/17/CE.

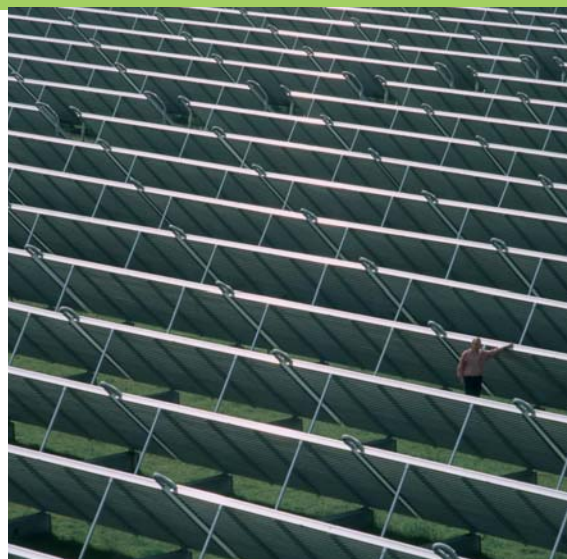
Spécifier le résultat final, mais pas les moyens d'y parvenir

Si votre objectif est de maintenir les bureaux dans un bâtiment à une certaine température, vous pouvez élaborer des spécifications très détaillées pour un système de chauffage central ou alors vous pouvez poser comme condition que les bureaux doivent avoir une température constante de 20 °C et laisser aux fournisseurs le soin de vous proposer différentes options. Les fournisseurs pourraient dès lors opter pour des systèmes de chauffage et de ventilation écologiques au lieu de systèmes utilisant des combustibles fossiles.

Cependant, lorsque vous établissez des spécifications fondées sur les performances, il convient d'être encore plus prudent que lorsque vous élaborer des spécifications techniques conventionnelles. Comme les options disponibles sur le marché peuvent varier considérablement, vous devez vous assurer que vos spécifications sont suffisamment claires pour garantir une évaluation juste et fondée.

3.2.3. Les normes techniques environnementales

Les normes techniques peuvent prendre des formes variées. Elles s'étendent des normes européennes à part entière (EN) aux normes nationales et aux spécifications techniques nationales, en passant par les agréments techniques européens et les normes internationales. Ces normes s'avèrent utiles pour les spécifications des marchés publics, car elles présentent l'avantage d'être claires, non discriminatoires et qu'elles sont établies sur une base consensuelle. Au niveau européen, elles sont formulées par les organisations européennes de normalisation: le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) ⁽¹⁾ et l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI) ⁽²⁾. Le processus de normalisation européenne s'appuie sur la participation d'un large éventail de parties intéressées, parmi lesquelles des autorités nationales, des organisations environnementales, des associations de consommateurs ainsi que l'industrie.



© Communautés européennes

Cela rend les solutions techniques fournies par les normes européennes largement acceptables.

Certaines normes techniques comprennent des dispositions qui couvrent les caractéristiques environnementales des produits ou des services. Si ces spécifications sont utilisées pour les passations de marchés publics, les entreprises doivent prouver qu'elles peuvent satisfaire à ces normes ou, si elles utilisent d'autres méthodes, qu'elles satisfont aux niveaux de performance établis par ces normes. Si elles ne sont pas en mesure de fournir ces preuves, leur offre devra être rejetée.

Pour certains points spécifiques, vous êtes libre de définir un niveau de protection environnementale supérieur à celui fixé par une norme, pour autant qu'aucun soumissionnaire potentiel ne soit discriminé.

Les organisations de normalisation européennes encouragent la prise en compte de considérations environnementales. Le CEN s'est par exemple doté d'un bureau spécial de support environnemental (CEN Environmental Helpdesk) chargé de conseiller et d'assister les comités techniques ⁽³⁾.

La Commission européenne elle-même s'est engagée à rendre les normes techniques «plus écologiques». Elle a d'ailleurs adopté une communication sur l'intégration des aspects environnementaux dans la normalisation européenne ⁽⁴⁾.

⁽³⁾ Pour de plus amples informations, voir <http://www.cenorm.be/cenorm/index.htm>

⁽⁴⁾ Communication adoptée le 25 février 2004 [COM(2004) 130 final]; pour de plus amples informations, voir http://europa.eu.int/comm/environment/standardisation/index_en.htm

⁽¹⁾ Pour de plus amples informations, voir <http://www.cenelec.org>

⁽²⁾ Pour de plus amples informations, voir <http://www.etsi.org>

3.2.4. L'utilisation de variantes

Il peut arriver que, même après la réalisation d'une étude de marché, vous ne soyez pas certain qu'il existe des alternatives écologiques pour les produits, services ou travaux que vous souhaitez acquérir ou que vous ayez encore des incertitudes quant à leur qualité ou leur coût.

Dans ce cas, il serait intéressant de demander aux soumissionnaires potentiels de soumettre des variantes écologiques. Cela signifie que vous formulez un ensemble minimal de spécifications techniques pour le produit que vous souhaitez acquérir qui peut s'appliquer à la fois à l'offre neutre et à sa variante écologique. Pour cette dernière, vous ajouterez une dimension environnementale. Lorsque les offres vous parviendront, vous pourrez alors toutes les comparer (les neutres et les écologiques) en vous fondant sur le même ensemble de critères d'attribution. Dès lors, vous pourrez utiliser des variantes pour aider l'environnement, en permettant de comparer des solutions classiques à des options écologiques (fondées sur les mêmes exigences techniques standards). Les entreprises sont libres de soumettre des offres fondées soit sur la variante, soit sur l'appel d'offres initial, sauf indication contraire du pouvoir adjudicateur.

Pour garantir la recevabilité de variantes dans le cadre d'une procédure de passation de marchés publics, il est indispensable de préciser préalablement dans le cahier des charges ⁽¹⁾:

- que les variantes seront acceptées,
- les spécifications environnementales minimales auxquelles les variantes doivent satisfaire (par exemple de meilleures performances environnementales),
- les exigences spécifiques pour la soumission de variantes dans les offres (telles que l'obligation d'utiliser une enveloppe séparée sur laquelle figure «variante» ou d'indiquer qu'une variante ne peut être soumise qu'en combinaison avec une offre neutre).

⁽¹⁾ Voir article 24 de la directive 2004/18/CE et article 36 de la directive 2004/17/CE.

3.3. Les labels écologiques

3.3.1. Généralités

Une vaste gamme de labels écologiques a été créée pour communiquer de manière normalisée des informations sur les caractéristiques environnementales d'un produit ou d'un service, dans le but d'aider les consommateurs et les autres entreprises à choisir des produits ou des services plus écologiques.

Les critères utilisés pour les labels écologiques ne se fondent pas sur un seul paramètre, mais plutôt sur des études qui analysent l'incidence environnementale d'un produit ou d'un service tout au long de son cycle de vie, selon l'approche du «berceau au tombeau» qui s'appuie sur des informations scientifiques solides. Il en ressort des informations utiles sur les coûts inhérents d'un produit qui s'étendent de l'extraction des matières premières dans la phase de préproduction à l'élimination finale, en passant par la production et la distribution.

Il existe différentes manières d'exploiter les informations liées aux labels écologiques:

- pour vous aider à élaborer vos spécifications techniques, afin de définir les caractéristiques des fournitures ou des services que vous souhaitez acquérir,
- pour vérifier la conformité à ces exigences, en acceptant le label comme une preuve de conformité aux spécifications techniques,
- comme modèle de référence pour évaluer les offres lors de la phase d'attribution (voir l'exemple figurant ci-après),
- en utilisant différents types de labels à des fins diverses, par exemple les labels uniques peuvent s'avérer utiles dans le cadre d'une approche progressive.

Cependant, vous ne pouvez jamais exiger de vos soumissionnaires qu'ils aient souscrit à un quelconque système de label écologique.



Utilisation des labels écologiques de l'Union européenne pour les ampoules électriques

Selon les critères du label écologique de l'UE, les ampoules électriques doivent avoir une durée de vie moyenne de 10 000 heures. Pour refléter cette exigence dans un appel d'offres portant sur des ampoules électriques, 10 000 heures pourraient être la spécification technique de durée de vie minimale, et un bonus pourrait être octroyé dans les critères d'attribution pour chaque millier d'heures supplémentaire.

3.3.2. Conseils juridiques sur les conditions d'utilisation des labels écologiques et de leurs spécifications sous-jacentes dans la procédure de passation d'un marché

Les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE ⁽¹⁾ sur les marchés publics autorisent explicitement l'utilisation des spécifications sous-jacentes des labels écologiques lors de la détermination des exigences environnementales, qu'elles soient fondées sur les performances ou fonctionnelles, à condition que :

- les spécifications soient appropriées pour déterminer les caractéristiques des fournitures ou des services couverts par le marché;
- les exigences pour le label soient fondées sur des informations scientifiques;
- les labels écologiques soient adoptés avec la participation de toutes les parties intéressées, telles que les organes gouvernementaux, les

⁽¹⁾ Voir article 23 de la directive 2004/18/CE et article 35 de la directive 2004/17/CE.

consommateurs, les fabricants, les distributeurs et les organisations environnementales;

- elles soient accessibles à toutes les parties intéressées.

Ces produits et services qui portent un label écologique sont supposés satisfaire aux spécifications techniques. Il n'est cependant pas permis d'obliger les entreprises à posséder un quelconque label écologique ou à être en totale conformité avec un quelconque label écologique. En outre, vous êtes toujours tenu d'accepter d'autres documents ayant force probante, tels que le rapport de test d'un organisme reconnu ou le dossier technique d'un fabricant.

3.3.3. Les catégories de labels écologiques

Labels écologiques publics multicritères (type I, ISO 14024)

Ce sont les types de labels les plus courants et les plus utilisés dans le cadre des marchés écologiques. Ils sont fondés sur un certain nombre de critères d'acceptation/de rejet qui établissent la norme pour le label en question. Différents ensembles de critères sont établis pour chaque groupe de produits ou de services couverts par le système. Ces critères détermineront en principe les performances environnementales à atteindre par le produit et fixeront éventuellement les normes prouvant que le produit est apte à l'emploi.

Quelques labels écologiques européens et nationaux dignes d'intérêt

Les labels écologiques multicritères les plus connus sont le label européen (la fleur) ⁽²⁾, le label scandinave (le cygne nordique) ⁽³⁾ et les labels nationaux (comme l'ange bleu allemand) ⁽⁴⁾. Tous ces labels sont attribués sur une base volontaire et fondés sur le cycle de vie et ils impliquent la certification du produit par un tiers (c'est-à-dire pas par le producteur lui-même). Ils répondent à des normes élevées de transparence et de rigueur scientifique en termes d'établissement des critères et sont non discriminatoires.

⁽²⁾ Pour de plus amples informations, voir http://europa.eu.int/comm/environment/ecolabel/index_en.htm

⁽³⁾ Pour de plus amples informations, voir <http://www.svanen.nu/Eng/default.asp>

⁽⁴⁾ Pour de plus amples informations, voir http://www.blauer-engel.de/englisch/navigation/body_blauer_engel.htm



© Communautés européennes

Dans le cas du label écologique de l'UE par exemple, les critères pour tous les groupes de produits et de services peuvent, le cas échéant, être téléchargés directement du site web du label écologique de l'UE ⁽¹⁾ et simplement inclus dans les spécifications techniques ou les critères d'attribution.

Cela n'est cependant pas le cas pour tous les labels écologiques. Certains labels contiennent des critères qui:

- ont trait aux pratiques de gestion courante de l'entreprise qui fabrique le produit ou offre le service,
- portent sur des questions éthiques ou du même ordre.

Ces critères ne remplissent pas les conditions pour être repris comme spécifications techniques au sens des directives sur les marchés publics et ne peuvent donc être utilisés dans le cadre de marchés couverts par ces directives. En effet, pour s'appliquer aux marchés publics, il importe que les critères aient un lien avec l'objet du marché.

Les labels publics uniques

Les labels uniques sont des labels qui se rapportent à une question environnementale particulière, comme l'utilisation énergétique ou les niveaux d'émission. Il existe deux catégories de labels uniques.

⁽¹⁾ Pour de plus amples informations, voir http://europa.eu.int/comm/environment/ecolabel/index_en.htm

La première catégorie se fonde sur un ou plusieurs critères d'acceptation/de rejet liés à une question spécifique, par exemple l'efficacité énergétique. Si un produit satisfait à ces critères, il peut alors porter le label. Parmi les exemples de labels de ce type, citons les labels biologiques de l'UE ou le label Energy Star pour les équipements de bureau.

Energy Star: un succès américain

En 1993, le gouvernement fédéral américain a pris la décision de ne plus acheter que des équipements informatiques portant le label Energy Star. Le gouvernement fédéral est le plus important acheteur d'ordinateurs au monde, et il semblerait que cette décision ait joué un rôle décisif dans l'adaptation aux normes Energy Star de la grande majorité des équipements informatiques du marché. Les bénéfices pour l'environnement résultant du choix d'Energy Star par le gouvernement fédéral représentent une économie de 200 milliards de kWh d'électricité depuis 1995, l'équivalent de 22 millions de tonnes de CO₂ ⁽²⁾.

⁽²⁾ Pour de plus amples informations, voir <http://www.energystar.gov/>

La deuxième catégorie de labels repose sur un système de classement des produits ou services selon leurs performances environnementales dans un domaine particulier. On trouve par exemple parmi les labels de deuxième catégorie le label «Énergie» de l'UE qui classe les appareils électroménagers selon leur efficacité énergétique, la classe A* désignant les équipements les plus performants et la classe G les moins performants.

Les labels uniques peuvent s'avérer très utiles si vous suivez une approche progressive pour rendre les marchés publics plus écologiques, car ils permettent une amélioration graduelle. L'utilisation de normes d'efficacité énergétique constituerait un excellent premier pas vers un programme d'achats écologiques plus large. Les différents niveaux vous permettent de décider facilement jusqu'où vous êtes disposé à aller.



Les labels privés

Outre les principaux labels publics, il existe un certain nombre de labels privés créés par des organisations non gouvernementales (ONG), des groupes industriels ou des groupements de parties intéressées. On y trouve des labels sur les systèmes de certification forestière (voir point 3.4.5) comme les systèmes FSC (Forest Stewardship Council – Conseil de bonne gestion forestière) ⁽¹⁾ ou PEFC (Pan European Forest Certification – Système paneuropéen de certification forestière) ⁽²⁾, les labels biologiques comme le système IFOAM ⁽³⁾, ou encore les labels multicritères comme le label suédois «Bra miljöval» ⁽⁴⁾.

Selon leur accessibilité et leurs conditions d'adoption, ces systèmes de labels peuvent ne

⁽¹⁾ Pour de plus amples informations, voir <http://www.fsc.org/en/>

⁽²⁾ Pour de plus amples informations, voir <http://www.pefc.org/internet/html/>

⁽³⁾ Pour de plus amples informations, voir <http://www.ifoam.org>

⁽⁴⁾ Pour de plus amples informations, voir <http://www.snf.se/bmv/english.cfm>

pas répondre aux lignes directrices de labels environnementaux appropriés pour la passation des marchés publics, comme décrites ci-dessus.

3.4. Achat de matériaux spécifiques et prise en compte des processus et méthodes de production

La composition d'un produit et sa méthode de production peuvent jouer un rôle significatif quant à son incidence sur l'environnement. En vertu des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE, les méthodes de production peuvent être explicitement considérées lors de la définition des spécifications techniques ⁽⁵⁾, ce qui était par ailleurs déjà le cas (implicitement) avec les directives précédentes.

3.4.1. Achat de matériaux spécifiques

En tant que pouvoir adjudicateur, vous avez le droit d'exiger que le produit que vous achetez soit fabriqué à partir d'un matériau spécifique, à condition de respecter les principes de non-discrimination et de libre circulation des biens et services en vertu du traité.

Vous pouvez également indiquer la gamme de matériaux qui a votre préférence ou bien préciser qu'aucun des matériaux ou des substances chimiques ne doit être nuisible à l'environnement. Une approche courante pour la passation de marchés écologiques de produits de nettoyage est par exemple que le pouvoir adjudicateur fournisse une liste indicative des substances dangereuses nuisibles à l'environnement ou à la santé publique (sur la base d'une évaluation objective des risques) qui ne doivent pas entrer dans la composition du produit en question.

Le droit de spécifier les matériaux et la composition d'un produit couvre également le droit d'exiger, dans la mesure du possible, qu'un pourcentage minimal de substances recyclées ou réutilisées entre dans la composition de ce produit.

⁽⁵⁾ Annexe VI de la directive 2004/18/CE et annexe XXI de la directive 2004/17/CE.



Codes pour les marchés écologiques à Göteborg ⁽¹⁾ et à Londres ⁽²⁾

Choisissez des produits qui nuisent le moins possible à l'environnement, tant lors de leur fabrication que lors de leur utilisation. Il y a lieu de considérer l'ensemble du processus, depuis la production jusqu'à l'élimination finale en passant par la consommation.

- Choisissez des produits qui ne sont pas nuisibles aux consommateurs ou aux utilisateurs (en prenant en compte l'environnement de travail des employés).
- Choisissez des produits biodégradables ou réutilisables.
- Choisissez des produits qui ne consomment pas inutilement de l'énergie ou des ressources naturelles, que ce soit lors de leur fabrication ou de leur utilisation.

Le maire de Londres a lancé un code pour les marchés écologiques par lequel tant les acheteurs des pouvoirs publics que des entreprises s'engagent, dans la mesure du possible, à acquérir des produits contenant des matériaux recyclés.

⁽¹⁾ Pour de plus amples informations, voir <http://www3.iclei.org/egpis/egpc-056.html>

⁽²⁾ Pour de plus amples informations, voir <http://www.lecf.org.uk/procurement/index.htm>

3.4.2. Processus et modes de production

Comme indiqué plus haut, conformément aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE et aux directives précédentes, il est permis d'intégrer des exigences relatives aux méthodes de production dans les spécifications s'appliquant aux marchés écologiques.

Cependant, étant donné que toutes les spécifications techniques doivent être liées à l'objet du marché, vous ne pouvez inclure que les exigences qui se rapportent à la fabrication du produit et contribuent à ses caractéristiques (visibles ou invisibles).

Vous pouvez, par exemple, demander de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (pour plus de détails, voir la section 3.4.3), bien que l'électricité verte ne soit pas physiquement différente de l'électricité provenant de sources d'énergie traditionnelles et que, dans les deux cas, l'éclairage fonctionne de la même manière. Toutefois, la nature et la valeur du produit final ont été modifiées par le processus et la méthode de production utilisés. Par exemple, l'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable sera en principe plus chère, mais plus propre, que l'électricité provenant d'une source d'énergie traditionnelle.

En conclusion, vous pouvez inclure toutes les exigences ayant un rapport avec l'objet du marché. En revanche, vous ne pouvez pas imposer des exigences environnementales concernant des points n'ayant aucun rapport avec le produit en question.

Un exemple d'exigence clairement inacceptable est de requérir de la part des fabricants, dans le cadre d'un achat de meubles, qu'ils utilisent du papier recyclé dans leurs bureaux.

© Communautés européennes



3.4.3. Le cas de l'énergie renouvelable

La directive 2001/77/CE relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables fournit une définition des sources d'énergie renouvelables et de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ⁽¹⁾.

Comme l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ne se distingue pas physiquement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie traditionnelles, la méthode utilisée pour s'assurer que l'autorité publique en obtient pour son argent (y compris du point de vue environnemental) est cruciale. La directive 2001/77/CE exige des États membres qu'ils s'assurent, au plus tard le 27 octobre 2003, que l'origine de l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables est garantie selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. En conséquence, les États membres doivent s'assurer de la délivrance d'une garantie d'origine de l'électricité verte lorsque les circonstances l'exigent.

⁽¹⁾ Voir les définitions de la directive 2001/77/CE, article 2, point a): «sources d'énergie renouvelables: les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz)», et point c) «électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables: l'électricité produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant les sources d'énergie classiques...».

© Communautés européennes



Achat d'électricité verte par des autorités locales du Royaume-Uni et des Pays-Bas

Au début de 2002, l'université de Sheffield Hallam au Royaume-Uni a décidé de couvrir 5 % de ses besoins d'électricité par de l'électricité verte et elle a attribué le marché à un fournisseur d'électricité verte. Grâce à l'achat de 5 % d'électricité verte, l'université est parvenue à réduire ses émissions de CO₂ de 1,5 à 2 % par an. Des mesures d'efficacité énergétique complémentaires porteront cette réduction à 3 %, soit l'objectif annuel que s'est fixé l'université ⁽²⁾.

Pratiquement tous les bâtiments et l'éclairage publics dans le Brabant du Sud-Est aux Pays-Bas fonctionnent à l'électricité verte. En mars 2002, 21 municipalités dans la Région de coopération d'Eindhoven ont signé un marché avec un fournisseur pour couvrir 75 % de leur consommation par de l'électricité verte, ce qui représente quelque 29 millions de kWh. Les municipalités s'étaient regroupées afin d'obtenir un service au meilleur prix. Outre l'amélioration de l'environnement, le contrat négocié représente une économie de coût de 620 000 euros par rapport aux anciens contrats.

⁽²⁾ Pour de plus amples informations, voir <http://www3.iclei.org/egpis/egpc-059.html>



© Photo Disc

3.4.4. Les aliments issus de l'agriculture biologique

Les aliments biologiques sont produits grâce à un procédé spécialisé.

Dans l'UE, pour être considéré comme biologique, un aliment doit répondre à certaines exigences et être certifié par un organisme d'inspection agréé. Ces exigences sont fixées dans le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles ⁽¹⁾.

En tant que pouvoir adjudicateur, vous avez le droit d'imposer dans vos spécifications techniques des exigences encore plus strictes que celles du règlement (CEE) n° 2092/91. Vous pouvez exiger qu'un marché de services pour une cantine prévoit un certain pourcentage d'aliments biologiques ou que certaines denrées alimentaires soient issues de l'agriculture biologique.

Enfin, il est évidemment possible pour les autorités publiques de réduire l'incidence sur l'environnement en achetant des produits saisonniers, c'est-à-dire en fournissant à leurs cantines uniquement les variétés de fruits et de légumes de saison dans une zone géographique donnée.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, JO L 198 du 22.7.1991.

Alimentation biologique dans des cantines scolaires en Italie et dans des cantines d'hôpitaux à Vienne

L'Italie compte plus de 300 exemples de services de repas biologiques dans les écoles – dont certaines n'utilisent que des fruits et des légumes biologiques, tandis que d'autres proposent des repas complets contenant 80, 90, voire 100 % d'ingrédients biologiques. La ville de Ferrara, dans le nord de l'Italie, a adopté une approche structurée pour passer au biologique. Elle a d'abord commandé en 1994 une étude de faisabilité et a ensuite établi une liste d'aliments susceptibles d'être utilisés sans entraîner de coûts supplémentaires notables. En 2003, 50 % des aliments proposés dans les cantines publiques étaient biologiques; ce chiffre s'élevait à 80 % dans les crèches ⁽²⁾.

Une approche similaire a été adoptée par la ville de Vienne qui s'est concentrée sur les denrées alimentaires provenant de l'agriculture biologique qui étaient facilement disponibles et qui ne posaient pas de problème d'approvisionnement. Parmi ces produits figurent actuellement des céréales, des produits laitiers, des fruits et légumes (selon la saison) et de la viande. Ces aliments biologiques sont servis dans les hôpitaux, les maisons de retraite, les écoles et les maternelles. La proportion de produits biologiques varie selon le type d'établissement: elle est par exemple de 30 % dans les maternelles, mais on espère porter ce pourcentage à 50 % dans les deux années à venir ⁽³⁾.

⁽²⁾ Pour de plus amples informations, voir <http://www.comune.fe.it>

⁽³⁾ Pour de plus amples informations, voir <http://www.wien.gv.at/ma22/oekokauf/>

3.4.5. Le cas du bois durable et légalement abattu

Ces derniers temps, le bois ⁽⁴⁾, notamment le bois issu des forêts tropicales et d'autres forêts vierges, préoccupe considérablement l'opinion publique et attire l'attention des médias.

⁽⁴⁾ Le bois comprend par exemple le bois rond, les sciages, des éléments de construction en bois et le mobilier en bois.

Les concepts de «durabilité» et de «légalité», s'agissant du bois, sont complexes et difficiles à cerner. Il est généralement admis que la gestion durable des forêts implique une gestion dont l'objectif est de favoriser la biodiversité, la productivité et la vitalité, tout en prenant également en considération les aspects sociaux que représentent le bien-être des travailleurs ou les intérêts des populations indigènes ou des communautés dépendantes de la forêt. Dès lors, les notions de «durabilité» et de «légalité» recouvrent à la fois les conditions sociales, environnementales et économiques.

Pour la plupart des échanges commerciaux de l'UE, le bois provient de pays où la législation sur les forêts est bien respectée; cependant, l'abattage illégal est un véritable fléau dans certains pays et régions d'où proviennent les produits forestiers importés par l'UE. Cela a conduit les États et les organisations internationales à déployer des efforts pour s'attaquer au problème de l'abattage sauvage et illégal à travers un certain nombre d'actions dont la passation de marchés publics. En effet, les autorités publiques étant d'importants consommateurs de produits à base de bois, comme les produits de construction et le mobilier, elles pourraient faire diminuer de manière significative les importations de bois faisant l'objet d'un abattage illégal.

Lors de l'élaboration des spécifications techniques, vous pouvez intégrer des exigences environnementales pour le bois à acquérir. Différents gouvernements, organismes et organisations sponsorisés par des marques ont établi des normes détaillées et des systèmes de certification, comprenant des spécifications techniques destinées à promouvoir la gestion durable des forêts.

Ces systèmes de certification des forêts, tels que le FSC (Forestry Stewardship Council – Conseil de bonne gestion forestière) ou le PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes – Programme de reconnaissance de la certification forestière), prévoient des critères concernant des aspects de durabilité environnementale relatifs à la récolte du bois. Ces critères peuvent être utilisés dans les spécifications techniques, afin de définir exactement la notion de «bois durable» d'un point de vue environnemental, sans que l'on puisse néanmoins exiger de se conformer à un quelconque système de certification des forêts.



Quelques spécifications techniques utiles pour l'achat de bois

On peut par exemple utiliser les critères suivants pour les spécifications techniques dans le cadre d'un marché durable en terme d'environnement:

- s'assurer que le taux de récolte du bois ne dépasse pas les niveaux garantissant une durabilité permanente,
- recourir à des méthodes non chimiques de lutte contre les parasites, respectueuses de l'environnement, et éviter l'utilisation de pesticides chimiques.

Comme c'est le cas pour toutes les spécifications techniques, vous ne pouvez mentionner que celles qui ont un lien avec l'objet du marché. Il est n'est donc pas permis d'inclure, par exemple, des spécifications relatives à un programme pour la protection des communautés dépendantes de la forêt.

Toutefois, en tant que pouvoir adjudicateur, vous pouvez préciser dans l'avis de marché et le cahier des charges qu'un système de certification des forêts sera accepté comme preuve du respect de ces exigences. Il va de soi qu'il convient également d'accepter d'autres moyens de preuves équivalents.

Comme il arrive souvent que ces systèmes de certification des forêts incluent d'autres exigences concernant la légalité de la récolte du bois n'ayant pas de lien avec l'appel d'offres concerné, la promotion de tels systèmes augmentera, de manière indirecte, les chances que le bois récolté provienne de sources légales.

Chapitre 4

Sélection des fournisseurs, prestataires de services ou contractants

Résumé

- Il est possible d'exclure des entreprises ayant commis des actes contraires à la législation et à la réglementation environnementale dans la mesure où cela affecte leur moralité professionnelle.
- S'agissant des critères relatifs à la capacité technique, l'expérience acquise par une entreprise et les qualifications professionnelles de son personnel représentent un bon moyen d'inclure des considérations écologiques.
- Afin de vérifier si les soumissionnaires sont à même de s'acquitter des mesures de gestion environnementale imposées par le marché, les pouvoirs adjudicateurs peuvent leur demander de démontrer leur capacité technique à cet égard.
- Les systèmes de gestion environnementale tels que le système EMAS peuvent servir de moyen de preuve (non exclusif) pour prouver cette capacité technique.
- Il n'est pas permis d'exiger de se conformer à un quelconque système de gestion environnementale.



4.1. Introduction

Les critères de sélection se concentrent sur la capacité de l'entreprise à réaliser le marché pour lequel elle soumissionne. Dans ce chapitre, nous montrerons comment utiliser les possibilités offertes par les directives sur les marchés publics pour appliquer des critères de respect de l'environnement au stade de la sélection. Nous passerons en revue les différentes catégories de critères de sélection, c'est-à-dire les critères d'exclusion, de capacité financière et de capacité technique. Une attention particulière sera accordée aux possibilités d'utilisation du système européen de gestion et d'audit environnementaux (EMAS) par les soumissionnaires.

4.2. Les critères d'exclusion

Les critères d'exclusion traitent de situations dans lesquelles peut se trouver une entreprise et qui empêcheraient normalement le pouvoir adjudicateur de traiter avec elle ⁽¹⁾.

Les cas où le pouvoir adjudicateur peut exclure un soumissionnaire sont énumérés exhaustivement dans les directives sur les marchés publics. Dans le cas d'affaires pénales graves, l'exclusion des soumissionnaires peut même s'avérer obligatoire ⁽²⁾.

En ce qui concerne la moralité professionnelle d'une entreprise, deux dispositions dans les critères d'exclusion peuvent être utilisées pour prendre en compte un comportement des entreprises contraire au respect de l'environnement, à savoir lorsque l'opérateur économique a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif affectant sa moralité professionnelle ou a commis une faute professionnelle grave ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Par exemple, lorsque l'entreprise:
— est en faillite ou en liquidation,
— a commis un délit grave affectant sa moralité professionnelle,
— a omis de payer ses impôts ou ses cotisations à la sécurité sociale.

⁽²⁾ Voir article 45 de la directive 2004/18/CE et article 54 de la directive 2004/17/CE.

⁽³⁾ Voir article 45 de la directive 2004/18/CE et articles 53 et 54 de la directive 2004/17/CE.



Par conséquent, selon les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE sur les marchés publics, si le droit national contient des dispositions à cet effet, un cas de non-respect de la législation environnementale ayant fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une décision ayant des effets équivalents peut être considéré comme un délit affectant la moralité professionnelle de l'opérateur économique concerné ou une faute grave qui permet d'exclure la partie concernée de la compétition pour obtenir le marché.

Exclusion des appels d'offres en cas d'infractions répétées au droit de l'environnement

Par exemple, sur la base des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE sur les marchés publics, une entreprise d'élimination de déchets qui s'est rendue coupable d'infractions répétées à des dispositions environnementales relevant du droit administratif ayant fait l'objet de plusieurs amendes administratives peut être exclue pour faute professionnelle grave.

4.3. La capacité technique

4.3.1. Les critères relatifs à la capacité technique environnementale en général

Les directives sur les marchés publics contiennent une liste exhaustive de critères de sélection que le pouvoir adjudicateur a le droit d'imposer afin de vérifier la capacité technique des soumissionnaires à exécuter le marché faisant l'objet de l'appel d'offres ⁽¹⁾.

Les marchés pour lesquels les compétences techniques environnementales peuvent s'avérer particulièrement pertinentes comprennent la gestion des déchets, la construction, la maintenance ou la rénovation des bâtiments, les services de transport.

Les compétences techniques environnementales peuvent par exemple couvrir des compétences techniques visant à créer le moins de déchets possible, à éviter le déversement de produits polluants, à réduire les coûts des combustibles ou à minimiser la perturbation des habitats naturels. En pratique, on peut se poser les questions suivantes:

- La société soumissionnaire emploie-t-elle des techniciens disposant des connaissances et de l'expérience requises pour traiter des questions environnementales liées au marché ou a-t-elle accès à de tels techniciens?
- La société soumissionnaire possède-t-elle les équipements techniques nécessaires à la protection de l'environnement ou a-t-elle accès à de tels équipements?

⁽¹⁾ Voir article 48 de la directive 2004/18/CE et articles 53 et 54 de la directive 2004/17/CE.



- La société soumissionnaire dispose-t-elle de structures de recherche et techniques propres à couvrir les aspects environnementaux?

Parmi les critères relatifs à la capacité technique, un instrument utile pour l'intégration de critères environnementaux est le **registre des marchés réalisés précédemment**. Lorsque le marché faisant l'objet de l'appel d'offres est un marché écologique, vous pouvez utiliser ce critère pour exiger des sociétés une expérience de ce genre de marché. Pour ce faire, vous devez indiquer clairement quel type d'informations sera considéré comme pertinent et quels justificatifs devront être fournis.

Des constructeurs respectueux de l'environnement

Lorsqu'un pouvoir adjudicateur souhaite par exemple s'assurer que la construction d'un nouveau bâtiment public répond à un haut niveau de performance environnementale, il semble judicieux de demander aux architectes soumissionnaires de fournir des preuves d'une expérience précédemment acquise dans la conception de bâtiments de grande qualité environnementale.

De la même façon, si une structure municipale doit être construite dans une zone écologiquement vulnérable, le pouvoir adjudicateur peut très bien exiger du soumissionnaire qu'il dispose d'une expérience relative à la gestion de projets de construction dans des conditions similaires.

Dans d'autres cas, il est possible d'intégrer des aspects environnementaux dans les **qualifications en matière d'enseignement et de formation professionnelle**. Ces compétences sont particulièrement importantes pour les marchés dont les objectifs environnementaux ne pourront être atteints que si le personnel est convenablement formé.

Garantir les compétences professionnelles des désamianteurs

On trouve encore de nombreux bâtiments isolés à l'amiante à travers toute l'Europe. Lorsque des travaux de maintenance sont entrepris dans ces bâtiments, il est important que le désamiantage soit effectué dans de bonnes conditions de sécurité par des entrepreneurs qualifiés. Pour prouver leur compétence, certains États membres disposent de systèmes d'octroi de licences destinés aux entrepreneurs spécialisés dans ce type de travail. Il est important d'exiger dans les critères de sélection que les soumissionnaires disposent de l'expérience appropriée dans ce genre de travail, certifiée par une licence délivrée par l'autorité compétente ou toute autre forme de preuve attestant leurs compétences techniques, afin de réduire au maximum les risques associés à ce type de travail, en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

4.3.2. Les systèmes de gestion environnementale

Toute entité (publique ou privée) désireuse d'améliorer globalement ses performances environnementales peut décider de mettre en œuvre un système de gestion environnementale.

Il existe deux principaux systèmes de gestion environnementale utilisés dans l'UE. Il s'agit du système communautaire de gestion et d'audit environnementaux (EMAS) ⁽¹⁾ et de la norme européenne/internationale sur les systèmes de gestion environnementale (EN/ISO 14001) ⁽²⁾. Le système EMAS est ouvert aux organisations ayant un site dans l'UE ou dans l'Espace économique européen, tandis que le système ISO est ouvert aux organisations dans le monde entier. Il existe environ 13 500 sites et organisations certifiés ISO 14001 et environ 4 000 sites et organisations enregistrés EMAS en Europe.

Les systèmes de gestion environnementale sont des instruments liés à l'organisation dont l'ambition est d'améliorer globalement les performances environnementales de l'organisation qui s'est engagée. Ils permettent à ces organisations d'avoir une idée précise de leurs incidences sur l'environnement, de les aider à cibler les plus importantes d'entre elles et de les gérer convenablement, dans un souci d'amélioration constante de leurs performances environnementales. Parmi les domaines pertinents où des améliorations peuvent être apportées figurent l'utilisation de ressources naturelles comme l'eau et l'énergie, la formation et l'information du personnel, le recours à des méthodes de production respectueuses de l'environnement, l'achat de matériels de bureau écologiques, la fabrication de produits écologiques, etc.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de gestion et d'audit environnementaux (EMAS).

⁽²⁾ Norme européenne/internationale EN/ISO 14001:1996 sur les systèmes de gestion environnementale.



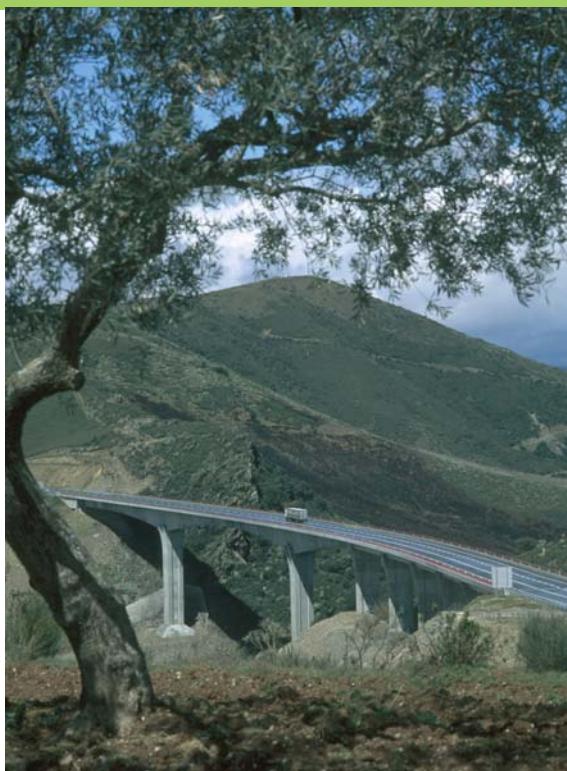
© Communautés européennes

4.3.3. L'utilisation de systèmes de gestion environnementale pour les marchés publics

Les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE sur les marchés publics autorisent les pouvoirs adjudicateurs, dans des cas «appropriés» et uniquement dans le cadre de marchés de services ou de travaux, à demander aux soumissionnaires de prouver leur capacité technique à répondre aux exigences fixées par le marché pour la mise en place de certaines mesures de gestion environnementale ⁽³⁾.

Par «cas appropriés», il faut entendre les marchés dont la réalisation pourrait causer des dommages à l'environnement et qui nécessitent donc des mesures de protection de l'environnement tout au long de leur réalisation. Bien entendu, ces mesures ont un lien direct avec la réalisation du marché.

⁽³⁾ Selon l'article 48, paragraphe 2, point f), de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la coordination des procédures de passation de marchés publics de travaux, de fournitures et de services, «pour les marchés publics de travaux et de services et uniquement dans les cas appropriés, une indication des mesures de gestion environnementale que l'opérateur économique pourra appliquer lors de la réalisation du marché» peut être utilisée par le pouvoir adjudicateur comme critère de sélection.



© Communautés européennes

Construction d'un pont dans une zone protégée

Un exemple de telles mesures de gestion environnementale spécifiques serait un marché portant sur la construction d'un pont dans une zone protégée impliquant dès lors l'introduction d'une série de mesures de gestion spécifiques destinées à garantir une protection efficace de la faune et de la flore dans la zone concernée pendant la durée de la construction du pont.

Il n'est pas permis d'exiger le respect de critères de sélection qui n'ont pas de lien avec le marché à exécuter. Dès lors, il n'est pas nécessaire que ces mesures de gestion soient déjà mises en œuvre au moment où l'entreprise soumissionne pour un marché, pas plus qu'elles ne doivent être maintenues après la réalisation du marché.

Les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE reconnaissent explicitement que les certificats EMAS peuvent servir (si ils sont pertinents) à démontrer

la capacité technique des entreprises à réaliser ces mesures de gestion environnementale. Il va de soi que les pouvoirs adjudicateurs doivent également reconnaître des certificats équivalents délivrés par des organismes conformes au droit communautaire ou aux normes européennes ou internationales en matière de certification et fondés sur des normes de gestion environnementale européennes et internationales. Ils doivent également accepter tout autre moyen de preuve présenté par l'entreprise pour démontrer sa capacité technique.

Cela signifie que les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent jamais exiger des entreprises qu'elles possèdent un enregistrement EMAS ou satisfassent (pleinement) aux exigences liées à l'enregistrement EMAS.

Enfin, il convient de noter qu'un enregistrement EMAS peut ne pas seulement servir à démontrer la capacité technique à réaliser des mesures de gestion environnementale. Si un pouvoir adjudicateur établit d'autres critères de sélection environnementaux, tels que mentionnés au point 4.3.1 (par exemple des exigences concernant les équipements techniques ou la formation du personnel), l'enregistrement EMAS peut également constituer une preuve suffisante, dans la mesure où il contient des informations pertinentes sur ces exigences particulières.

Chapitre 5

Attribution du marché

Résumé

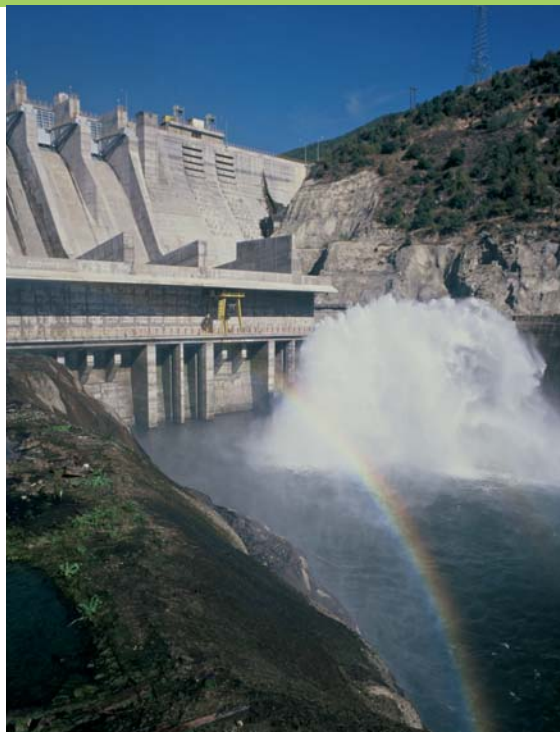
- L'application de critères d'attribution environnementaux est permise, pour autant que ceux-ci:
 - soient liés à l'objet du marché,
 - ne confèrent pas une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur,
 - soient expressément mentionnés dans l'avis de marché et le cahier des charges,
 - respectent les principes fondamentaux du droit de l'UE.
- L'adoption d'une approche «coût du cycle de vie» révèle les coûts réels d'un marché. L'adoption d'une telle approche dans le cadre de la préparation des critères d'attribution améliorera à la fois les performances environnementales et la situation financière.
- Les critères de coût de propriété total et de coût du cycle de vie (CCV) minimisé sont couramment utilisés par nombre d'organismes pour les marchés privés et publics. En conséquence, il existe des analyses et des lignes directrices relatives au CCV qui peuvent éventuellement faciliter l'élaboration des spécifications pour définir les exigences dans le processus d'appel d'offres et de passation de marché ⁽¹⁾.

5.1. Les règles générales d'attribution d'un marché

5.1.1. Les critères d'attribution

L'attribution du marché est la phase ultime de la procédure de passation des marchés. À ce stade

⁽¹⁾ On distingue parfois le «coût de l'ensemble du cycle de vie» (ou «coût de propriété total») du «coût du cycle de vie», ce dernier étant en quelque sorte un concept plus restrictif qui n'inclut pas toujours des coûts tels que les coûts de fin de vie et d'enlèvement des déchets. C'est donc au pouvoir adjudicateur d'appliquer le concept le mieux adapté, au cas par cas (par exemple sur la base des informations disponibles).



© Communautés européennes

de la procédure, le pouvoir adjudicateur évalue la qualité des offres et compare les prix.

Lorsque vous évaluez la qualité des offres, vous utilisez des critères d'attribution prédéterminés et préalablement publiés, afin d'identifier la meilleure offre. Les directives sur les marchés publics vous offrent deux options: soit vous comparez les offres uniquement sur la base du prix le plus bas, soit vous choisissez d'attribuer le marché à l'offre «économiquement la plus avantageuse», ce qui implique qu'outre le prix, d'autres critères d'attribution entreront en ligne de compte.

Étant donné que le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse se compose toujours d'au moins deux sous-critères, ceux-ci peuvent inclure des critères environnementaux. En effet, parmi les exemples non exclusifs des directives permettant au pouvoir adjudicateur de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse figurent la qualité, le prix, la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, les caractéristiques environnementales, les coûts d'utilisation, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date et le délai de livraison et la date d'exécution.



© Communautés européennes

Dans la mesure où la meilleure offre sera déterminée sur la base de différents sous-critères, plusieurs méthodes sont envisageables pour comparer et pour évaluer ces différents sous-critères. On peut utiliser des matrices de comparaison, des pondérations relatives et des systèmes de bonus/malus. Il incombe aux pouvoirs adjudicateurs de spécifier et de publier les critères d'attribution du marché et la pondération relative donnée à chacun de ces critères bien à l'avance, afin que les soumissionnaires en aient connaissance au moment où ils préparent leurs offres.

Les différents critères qui permettront d'identifier l'offre économiquement la plus avantageuse devront être formulés de sorte qu'ils :

- soient liés à l'objet du marché à attribuer (tel que décrit dans les spécifications techniques),
- permettent aux offres d'être évaluées sur la base de leurs critères économiques et qualitatifs dans leur ensemble, afin de déterminer l'offre qui présente le meilleur rapport qualité/prix⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir considérant 46 de la directive 2004/18/CE et considérant 55 de la directive 2004/17/CE.

Concrètement, cela signifie qu'il n'est pas nécessaire que chacun des critères d'attribution présente pour le pouvoir adjudicateur un avantage économique, mais que, pris ensemble (critères économiques et environnementaux confondus), les critères d'attribution permettent de déterminer le meilleur rapport qualité/prix.

5.1.2. Lier les critères d'attribution aux spécifications techniques

Il peut exister un lien entre les exigences dans les spécifications techniques et les critères d'attribution. Les spécifications techniques définissent le niveau de performance auquel il convient de satisfaire. Cependant, en tant que pouvoir adjudicateur, vous pouvez décider que tout produit/tout service/tous travaux dont les performances sont supérieures au niveau minimal requis peuvent recevoir des points supplémentaires dont il sera tenu compte dans la phase d'attribution. Dès lors, toutes les spécifications techniques devraient pouvoir être traduites en termes de critères d'attribution.

Récompenser l'efficacité énergétique des équipements de nettoyage

Dans ces spécifications techniques, un pouvoir adjudicateur a posé comme condition que les équipements de nettoyage ne devaient pas consommer plus de 3 kWh d'électricité. Le pouvoir adjudicateur peut ensuite récompenser les équipements plus performants en indiquant dans les critères d'attribution que, lors de l'évaluation des offres, des points supplémentaires seront attribués aux équipements consommant moins de kWh que le minimum exigé.

5.2. Utilisation des critères d'attribution

5.2.1. Orientations générales

Les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE sur les marchés publics autorisent explicitement la prise en compte de considérations environnementales dans les critères d'attribution. Cette législation s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de justice. La règle de base en ce qui concerne les critères d'attribution liés à l'environnement a été établie dans l'affaire C-513/99 (Concordia Bus) ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-513/99.

L'affaire Concordia Bus

En 1997, la ville d'Helsinki (Finlande) décidait de lancer un appel d'offres pour ses services d'autobus. Ses critères d'attribution portaient sur le prix global, la qualité du parc des autobus et la qualité opérationnelle.

Un des critères d'attribution prévoyait l'octroi de points supplémentaires aux sociétés qui satisfaisaient à certains niveaux d'émissions et de bruit. Sur la base de ces points supplémentaires, le marché a été attribué à HKL, la compagnie de transport municipal.

Concordia Bus, un concurrent auquel le marché n'a pas été attribué, a contesté cette décision invoquant que les niveaux d'émissions et de bruit ne pouvaient être utilisés comme critères d'attribution, car ils n'apportaient aucun avantage économique au pouvoir adjudicateur.



© Communautés européennes

Il ressort de la décision de la Cour dans cette affaire et des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE qui y font spécifiquement référence dans leur premier considérant que tous les critères d'attribution doivent remplir quatre conditions.

1. Les critères d'attribution doivent être liés à l'objet du marché

Ce principe est essentiel. Il garantit que les critères d'attribution se rapportent aux besoins du pouvoir adjudicateur, tels que définis dans l'objet du marché.

Existence d'un lien dans l'affaire Concordia Bus

Dans l'affaire Concordia Bus, la Cour a considéré que le critère d'attribution portant sur le niveau d'émissions d'oxyde d'azote et de bruit des autobus nécessaires au fonctionnement du service de transport était bel et bien lié à l'objet du contrat.

Dans un autre arrêt, concernant l'affaire Wienstrom ⁽²⁾, la Cour de justice a apporté d'autres éléments d'information sur l'interprétation du lien avec l'objet du marché.

⁽²⁾ Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-448/01.

Absence de lien dans l'affaire Wienstrom

Dans cette affaire, la Cour de justice a considéré que, dans le cadre d'un appel d'offres pour la fourniture d'énergie, un critère se référant uniquement à la quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dépassant la consommation prévue du pouvoir adjudicateur (qui était l'objet du contrat) ne pouvait être considéré comme lié à l'objet du marché ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ À noter cependant que la Cour a parallèlement reconnu la possibilité d'utiliser un critère d'attribution lié à la quantité d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables (à condition notamment qu'il vise la quantité faisant partie de l'électricité effectivement fournie au pouvoir adjudicateur). Par ailleurs, elle a également reconnu que la pondération de 45 % attribuée à ce critère n'empêche en rien le pouvoir adjudicateur d'effectuer l'évaluation synthétique des critères d'attribution, afin d'identifier l'offre économiquement la plus avantageuse.

2. Les critères d'attribution doivent être spécifiques et objectivement quantifiables

La Cour de justice a statué, en se fondant sur ses arrêts précédents, que les critères d'attribution ne doivent jamais conférer une liberté de choix inconditionnelle aux pouvoirs adjudicateurs. Ils doivent restreindre cette liberté de choix en fixant des critères spécifiques, liés au produit et mesurables ou, comme la Cour de justice l'a formulé, «spécifiques et objectivement quantifiables».

La spécificité et la mesurabilité des critères d'attribution dans l'affaire Concordia Bus

Dans l'affaire Concordia Bus, avant d'évaluer les offres, la ville d'Helsinki avait spécifié et publié un système d'attribution de points supplémentaires pour certains niveaux d'émissions et de bruit ⁽²⁾. La Cour de justice a considéré que ce système répondait aux impératifs de spécificité et de mesurabilité.

⁽²⁾ Dans cette affaire, des points supplémentaires ont été attribués notamment pour «l'utilisation d'autobus ayant, d'une part, des émissions d'oxyde d'azote inférieures à 4 g/kWh (+ 2,5 points/bus) ou inférieures à 2 g/kWh (+ 3,5 points/bus) et, d'autre part, un niveau sonore inférieur à 77 dB (+ 1 point/bus)».

Dans l'affaire Wienstrom, la Cour de justice a apporté des clarifications complémentaires.

La clarté et l'objectivité des critères d'attribution dans l'affaire Wienstrom

Dans l'affaire Wienstrom, la Cour de justice a estimé qu'afin de garantir aux soumissionnaires les mêmes chances dans la formulation des termes de leurs offres, le pouvoir adjudicateur doit formuler ses critères d'attribution de manière à permettre à «tous les soumissionnaires raisonnablement informés et normalement diligents de les interpréter de la même manière» ⁽³⁾. Un autre élément relatif à la nécessité de clarté et de mesurabilité des critères d'attribution, tel que formulé par la Cour de justice, est que le pouvoir adjudicateur doit se limiter à fixer des critères par rapport auxquels les informations fournies par les soumissionnaires sont effectivement vérifiables.

⁽³⁾ Dans cette affaire, le pouvoir adjudicateur n'a pas fixé de période spécifique durant laquelle les soumissionnaires devaient indiquer la quantité qu'ils estimaient être en mesure de fournir.

3. Les critères d'attribution doivent avoir été préalablement publiés

Conformément aux directives sur les marchés publics, les avis de marché doivent mentionner si le pouvoir adjudicateur attribuera le marché sur la base du «prix le plus bas» ou de l'«offre la plus avantageuse du point de vue économique». Dans le deuxième cas, les critères utilisés afin d'identifier l'offre la plus avantageuse du point de vue économique seront indiqués dans l'avis de marché ou, en tout cas, dans le cahier des charges.

4. Les critères d'attribution doivent être conformes au droit communautaire

Cette dernière condition qui découle du traité CE et des directives sur les marchés publics est que les critères d'attribution doivent satisfaire aux principes fondamentaux du droit communautaire. La Cour de justice a explicitement souligné l'importance du principe de non-discrimination qui est à la base d'autres principes tels que la libre prestation de services et la liberté d'établissement.

La distinction entre spécificité et discrimination dans l'affaire Concordia Bus

La notion de discrimination a été expressément soulevée dans l'affaire Concordia Bus. Un des arguments avancés par Concordia Bus était que les critères fixés par la ville d'Helsinki étaient discriminatoires dans la mesure où la propre société d'autobus de la ville, HKL, était la seule à posséder des véhicules fonctionnant au gaz qui pouvaient satisfaire aux niveaux d'émissions exigés. Sur ce point, la Cour de justice a estimé que le fait que l'un des critères d'attribution proposés par le pouvoir adjudicateur ne pouvait être satisfait que par un petit nombre d'entreprises n'était pas à lui seul de nature discriminatoire. Dès lors, afin de déterminer s'il y a eu discrimination ou non, il importe de prendre en considération tous les faits liés à l'affaire ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Un de ces faits en l'espèce était que le plaignant, à savoir Concordia Bus, s'est vu attribuer un lot différent auquel s'appliquait la même exigence de véhicules fonctionnant au gaz.

5.2.2. L'utilisation du coût du cycle de vie

Dans la phase d'attribution d'une procédure de passation de marché, le prix d'une offre est toujours l'un des facteurs décisifs. Mais comment définir ce prix?

Vous achetez toujours un produit, un service ou des travaux à un certain prix. Cependant, le prix d'achat ne représente qu'un seul élément du coût qu'engendre tout le processus de passation de marché, d'utilisation et d'élimination. Afin d'évaluer le coût global d'un marché, il convient d'en apprécier chaque phase. On parle alors de l'approche du «coût du cycle de vie» selon laquelle, lorsque vous décidez de l'achat, vous prenez en compte tous les coûts à supporter pendant la durée de vie du produit ou du service.

Une évaluation du coût du cycle de vie n'est pas nécessairement complexe ni longue. Bien qu'il existe d'innombrables techniques particulières pour établir des calculs élaborés du coût du cycle de vie sur le



© Communautés européennes

marché privé, vous pouvez commencer par une simple comparaison des coûts évidents et mesurables.

Coût du cycle de vie: une proposition du Chartered Institute of Purchasing and Supply (organisme britannique) ⁽²⁾

Selon le Chartered Institute of Purchasing and Supply, le coût global du cycle de vie doit couvrir:

- les coûts d'achat et tous les coûts associés (livraison, installation, mise en service, etc.),
- les coûts de fonctionnement, notamment l'énergie, les pièces de rechange et l'entretien,
- les coûts de fin de vie comme la mise hors fonction et l'élimination.

⁽²⁾ Pour de plus amples informations, voir <http://www.cips.org/>

Ces coûts doivent être considérés dans la phase d'attribution, afin de veiller à ce qu'ils soient pris en compte au moment de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse. Vous pourrez ainsi obtenir un produit offrant de meilleures performances environnementales, puisque ce processus révélera des coûts d'utilisation des ressources et d'élimination qui, dans d'autres circonstances, n'auraient pas reçu l'attention qu'ils méritent.



© Communautés européennes

5.2.3. L'utilisation optimale du coût global du cycle de vie pour promouvoir des considérations environnementales

La politique d'économie des coûts – et parallèlement celle de la protection de l'environnement – peut être mise en pratique de diverses manières en utilisant l'approche du «coût du cycle de vie». Quelques exemples sont présentés ci-après:

A. Économies en matière de consommation d'eau et d'énergie

La manière la plus simple d'améliorer le rapport coût/efficacité et de rendre les marchés plus écologiques est d'économiser l'eau, l'électricité et les combustibles fossiles. Ces économies présentent clairement des avantages tant pour la situation financière du pouvoir adjudicateur que pour l'environnement. Comme ils sont faciles à calculer et qu'ils ont un caractère économique évident, les coûts de l'eau et de l'énergie peuvent facilement servir de critères d'attribution dans les procédures de marchés publics. D'un point de vue environnemental, l'importance de l'utilisation de l'eau et de l'énergie est incontestable, comme le prouve en particulier l'effet de l'utilisation de combustibles sur les émissions de CO₂ ou la production de déchets.

B. Économies sur les coûts d'élimination

Il arrive souvent que l'on néglige les coûts d'élimination lorsqu'on lance un marché pour un produit ou un d'appel d'offres pour un projet de construction. Or, ces coûts devront bien être supportés à un moment déterminé, bien que cela prenne parfois très longtemps. Le fait de ne pas prendre ces coûts

en considération lors de l'achat peut, dans certains cas, rendre une «bonne affaire» terriblement coûteuse. Les coûts d'élimination peuvent s'étendre du simple enlèvement physique au stockage en lieu sûr. L'élimination des déchets est souvent régie par une réglementation très stricte.

Planifier intelligemment la phase d'élimination: l'exemple du secteur du bâtiment

Le secteur du bâtiment est l'un des domaines où la production de déchets est la plus importante. La démolition de bâtiments anciens implique non seulement l'enlèvement d'un volume important de débris, mais également le traitement de matériaux dangereux comme l'amiante. Dans votre appel d'offres, vous pouvez donc demander aux entrepreneurs à combien ils estiment le volume de déchets dangereux qu'ils produiront au cours de la démolition et le coût d'évacuation de ces déchets. Dans certains cas, par exemple pour la construction de routes, il devrait également être possible d'évaluer les bénéfices à tirer de l'utilisation de matériaux recyclés comme l'asphalte usagé.

Ces exemples montrent qu'en intégrant dans les critères d'attribution le volume et la composition des déchets, vous pouvez économiser de l'argent et aider l'environnement. Et lorsque le coût approximatif de l'élimination des déchets a été calculé, il devrait être possible de transposer le critère environnemental relatif à la réduction des déchets en un critère d'ordre économique.

Chapitre 6

Conditions d'exécution du marché

Résumé

- On peut intégrer des considérations environnementales dans les conditions d'exécution du marché.
- Le pouvoir adjudicateur peut spécifier le mode de fourniture des biens, voire le mode de transport.
- L'attributaire est tenu de respecter toutes les clauses d'exécution du marché.

Les conditions d'exécution du marché servent à spécifier les modalités de réalisation du marché. Il est possible d'intégrer des considérations environnementales dans les conditions d'exécution du marché, pour autant qu'elles soient publiées dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges et qu'elles respectent le droit communautaire ⁽¹⁾.

6.1. Les règles régissant les conditions du marché

- Les conditions d'exécution du marché ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le choix de l'attributaire. Autrement dit, on part du principe que tout soumissionnaire est à même de les remplir. Il ne doit pas s'agir de spécifications techniques, de critères d'attribution ou de sélection déguisés. Si les soumissionnaires doivent justifier que leurs offres répondent aux spécifications techniques, il n'y a pas lieu d'exiger des preuves de respect des conditions d'exécution du marché au cours de la procédure de passation. Vous ne pouvez pas, par exemple, utiliser les conditions du marché pour imposer un processus de production particulier (pour des fournitures) ou un personnel disposant d'une expérience particulière (pour des services), car il s'agit en l'occurrence de conditions liées à la sélection de l'attributaire. Ces aspects sont à traiter dans la phase concernée de la procédure, comme le stipulent les directives sur les marchés publics.
- Bien que les conditions du marché soient considérées comme indépendantes de la procédure d'attribution du marché, il n'en demeure pas moins qu'elles doivent être clairement mentionnées dans l'appel d'offres. En effet, les soumissionnaires

doivent avoir connaissance de toutes les obligations liées au marché pour pouvoir calculer le prix de leur offre en conséquence.

- Les conditions doivent être liées à l'exécution du marché.
- Les conditions du marché ne doivent pas entraîner une discrimination en favorisant des soumissionnaires d'un État membre particulier.
- Un attributaire est tenu de respecter toutes les conditions d'exécution fixées dans le cahier des charges, lors de l'exécution du travail requis ou de la fourniture des produits couverts par l'appel d'offres.

Exemple du département britannique pour l'environnement — Dans mon bâtiment, tout le monde respecte ma politique environnementale!

Dans les lignes directrices relatives aux marchés écologiques en vigueur au département britannique pour l'environnement (DEFRA), il est spécifié que tous les entrepreneurs travaillant dans ses locaux doivent respecter la politique environnementale du département. Il s'agit de se conformer aux règles prévues pour les fumeurs, de jeter les déchets dans les poubelles appropriées, de respecter les restrictions de parking et, en général, de respecter les règles qui s'appliquent au personnel en matière de protection de l'environnement ⁽²⁾.

⁽²⁾ Pour de plus amples informations, voir <http://www.defra.gov.uk/>

6.2. Les conditions d'exécution du marché s'appliquant aux prestations de travaux et de services

Voici quelques exemples de conditions d'exécution pour des marchés de travaux ou de services:

- transport des produits et de l'outillage vers le chantier:
 - livraison des produits sur le chantier par lots et ensuite *dispatching* sur le chantier,
 - utilisation de conteneurs réutilisables pour le transport des produits vers le chantier;

⁽¹⁾ Article 26 de la directive 2004/18/CE et article 38 de la directive 2004/17/CE.

- **modalités d'exécution du service:**
 - utilisation d'indicateurs de dosage, afin de s'assurer que les quantités appropriées de produits de nettoyage sont utilisées;
- **élimination des produits usagés ou des emballages des produits:**
 - les produits ou les emballages sont emportés par l'attributaire pour être réutilisés, recyclés ou éliminés de manière appropriée;
- **formation du personnel de l'attributaire:**
 - les membres du personnel ont reçu une formation sur l'impact environnemental de leur travail et sur la politique environnementale du pouvoir adjudicateur dont ils occuperont les bâtiments pendant la durée des travaux.

6.3. Les conditions d'exécution du marché s'appliquant à la fourniture de biens

Étant donné que l'exécution d'un marché de fournitures consiste simplement en une livraison de biens, la principale occasion d'utiliser des conditions d'exécution de marché écologiques est de spécifier les modalités de livraison des biens. Il existe des solutions simples pour améliorer l'incidence environnementale d'un marché, notamment:

- faire livrer le produit en **quantité appropriée** (en d'autres termes, cela signifie prévoir une livraison en vrac qui sera plus respectueuse de l'environnement en termes d'incidence du transport par article que plusieurs petites livraisons consécutives; une autre solution pour obtenir le même résultat pourrait être d'indiquer le nombre maximal de livraisons par semaine ou par mois);
- exiger que les produits soient livrés **en dehors des heures de pointe** afin de minimiser l'impact des livraisons sur la congestion du trafic;
- exiger du fournisseur qu'il **reprenne (et recycle ou réutilise) tous les emballages** des produits (ce qui présente le double avantage de centraliser les emballages avant de les réutiliser

ou de les recycler et d'encourager le fournisseur à réduire les emballages superflus).

6.4. L'impact du transport

Dans certains cas, les conditions d'exécution du marché peuvent servir à **spécifier le mode de transport** à utiliser pour la livraison des produits, mais veillez à ce qu'elles ne soient pas discriminatoires.

Dans le cadre d'un marché de travaux important, on peut envisager d'imposer que les produits soient acheminés vers une gare ferroviaire ou fluviale particulière. Le simple fait qu'un soumissionnaire ait un meilleur accès à un réseau ferroviaire ou fluvial qu'un autre ne rend pas nécessairement cette condition d'exécution du marché discriminatoire. Cela serait par contre le cas si un seul soumissionnaire était à même d'utiliser ce réseau ferroviaire ou fluvial. Cette condition revêtirait alors un caractère discriminatoire et constituerait un critère d'exclusion déguisé dans la mesure où elle exclurait automatiquement de la participation au marché tous les soumissionnaires n'ayant pas accès au mode de transport spécifié. Il en serait de même pour une condition d'exécution du marché qui pénaliserait les soumissionnaires au seul motif de la distance qu'ils doivent parcourir pour livrer les produits.



© Communautés européennes

Commission européenne

Acheter vert! – Un manuel sur les marchés publics écologiques

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

2005 – 39 p. – 21 x 29,7 cm

ISBN 92-894-8992-8

